



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-15-176 autorisant la société NUFARM à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune de Gaillon

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- la nomenclature des installations classées
- le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. René BIDAL préfet de l'Eure,
- le décret du 24 août 2011 nommant M. Alain FAUDON, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-11-92 du 9 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Alain FAUDON, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- la demande présentée le 27 décembre 2013 complétée le 23 avril 2014 par la société NUFARM dont le siège social est situé 28 boulevard Camélinat, BP 75, 92233 Gennevilliers Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'estérification sur le territoire de la commune de Gaillon à l'adresse route de Notre Dame de la Garenne, Zone Industrielle Secteur C,
- le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- l'avis en date du 12 juin 2014 du Préfet de la région Haute-Normandie en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement au sens de l'article L122-1 du Code de l'environnement,
- la décision en date du 27 mai 2014 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-enquêteur,
- l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 8 septembre 2014 au 9 octobre 2014 inclus sur le territoire des communes de Gaillon, Courcelles-sur-Seine, Port-Mort, Saint-Aubin-sur-Gaillon, Aubevoye, Saint-Pierre-la-Garenne et Bouafles,
- l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes
- la publication en date du 8 août 2014 de cet avis dans deux journaux locaux,
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de Gaillon, Courcelles-sur-Seine, Port-Mort, Saint-Aubin sur-Gaillon, Aubevoye,
- les avis exprimés par les différents services consultés,
- l'avis en date du 27 mars 2014 du CHSCT de la société NUFARM,
- l'étude des dangers relative au secteur A remise le 10 juillet 2014,
- le rapport et les propositions en date du 12 décembre 2015 de l'inspection des installations classées,
- l'avis en date du 3 février 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,
- le projet d'arrêté porté le 4 février 2015 à la connaissance du demandeur,
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique en date du 16 février 2015.

CONSIDERANT

Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

- pollution des eaux : disconnecteur, bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, fixation de valeurs limites de rejet des effluents du site...,
- pollution de l'air : fixation de valeurs limites au niveau de chaque rejet canalisé de l'établissement ainsi que d'une valeur limite de rejet des émissions diffuses,
- bruit : fixation des valeurs limites de niveaux et d'émergences sonores,
- dangers : politique de prévention des accidents majeurs, dispositifs appropriés de prévention contre l'incendie et l'explosion (présence de murs coupe-feu, système de détection incendie et explosimétrie dans les zones à risques, désenfumage, poteaux, RIA...),

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

LISTE DES CHAPITRES

ARRÊTÉ N° D1-B1-15-176 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ NUFARM À EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE DE GAILLON.....	1
TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	14
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	14
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	14
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	14
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	17
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	18
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	18
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	19
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	20
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	20
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	20
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	20
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	20
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	20
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	21
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	21
TITRE 3 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	22
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	22
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	23
TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	34
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	34
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	35
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	36
TITRE 5 -DÉCHETS.....	43
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	43
TITRE 6 -PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	45
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	45
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	45
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	46
TITRE 7 -PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	47
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	47
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	47
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	47
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	52
CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	54
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	55
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	58
TITRE 8 -CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	64
CHAPITRE 8.1 GESTION DES SOLS POLLUÉS.....	64
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX ATELIERS.....	64
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AU SECTEUR A.....	65
CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AU BÂTIMENT C00.....	68
CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AU BÂTIMENT C02.....	72

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX MAGASINS.....	73
CHAPITRE 8.7 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX ZONES DE STOCKAGE EXTÉRIEURES.....	74
CHAPITRE 8.8 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX PARCS DE STOCKAGE VRACS.....	75
TITRE 9 -SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	79
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE.....	79
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO- SURVEILLANCE.....	79
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	85
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	85
TITRE 10 -EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES.....	87
CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	87
TITRE 11 -ÉCHÉANCES.....	88
TITRE 12 -EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....	89

TITRE 1-PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société NUFARM SA dont le siège social est situé 28, boulevard Camélinat – BP 75 – 92 233 GENNEVILLIERS Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gaillon, Zone Industrielle – Secteur C, Route de Notre Dame de la Garenne, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté :

- arrêté n°D1-B1-12-508 du 8 octobre 2012 autorisant la société NUFARM SAS à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune de Gaillon,
- arrêté n°D1-B1-14-442 du 28 mai 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 autorisant la société NUFARM SAS à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune de Gaillon,
- arrêté n°D1-B1-14-507 du 24 juin 2014 imposant à la société NUFARM la constitution de garanties financières pour ses installations implantées sur le territoire de la commune de Gaillon.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	AS, A, D, E, NC*
1111-1-a	Substances et préparations solides très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés	Zone PGA Magasin M11 C00 C02 A04 A00 Magasin M16 C02 A02 Zone PGC Zone PGD	Quantité susceptible stockée totale d'être	338 tonnes	AS

1111-2-a	Substances et préparations liquides très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.	Magasin M11 Parc V01 Parc V06 C00 C02 Magasin M16 A00 A02 A04 Zone PGC Zone PGD	Quantité susceptible stockée	totale d'être	173 tonnes	AS
1131-1-c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol 1. Substances et préparations solides	A02 A04 C00 C02 Zone POV Zone POF Magasin M02 Magasin M04 Magasin M05 Magasin M06 Magasin M08	Quantité susceptible présente	totale d'être	440 tonnes	AS
1172-1	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Magasin M02 Magasin M04 Quai M05 Quai M06 Magasin M08 Magasin M09 Zone POF Zone PGD Parc V10 Parc V11 Parc V13 Parc V14 Parc V15 A00 A01 A02 A04 A05 A06 A07 C00 C02	Quantité susceptible stockée	totale d'être	2215 tonnes	AS
1173-1	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	Magasin M02 Magasin M04 Quai M05 Quai M06 Magasin M08 Zone PGD Parc V10 Parc V11 Parc V13 Parc V14 Parc V15 A00 A01 A02 A04 A05 A06 A07 C00 C02	Quantité susceptible stockée	totale d'être	1315 tonnes	AS

1110-2	Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.	C00	Quantité susceptible présente	totale d'être	6 tonnes	A
1130-1	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.	A02 A04 C00 C02	Quantité susceptible présente	totale d'être	60 tonnes	A
1131-2-b	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations liquides) tels que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol	Magasin M02 Magasin M04 Magasin M05 Magasin M08 A00 A01 A02 A04 A05 A06 A07 C00 C02	Quantité susceptible présente	totale d'être	166 tonnes	A
1171-2-b	Dangereux pour l'environnement – A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques – B -	A00 A01 A02 A04 A05 A06 A07 C00 C02	Quantité susceptible présente	totale d'être	120 tonnes	A
1171-1-b	Dangereux pour l'environnement – A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques – A -	A00 A01 A02 A04 A06 A07 C00 C02	Quantité susceptible présente	totale d'être	130 tonnes	A

1432-2-a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Zone POF Zone PGB Magasin M04 V05 V06 V50 V52 B09	Capacité équivalente totale susceptible d'être présente	500 m ³	A
1433-B-a	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B. Autres installations	A02 A04 C00 C02	Quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente	150 tonnes	A
1434-2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	Installations de chargement des parcs V05, V06, V13, V52, V50 et B09	/	/	A
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaufferie au gaz naturel de 21,3 MW	Puissance thermique maximale installée	21,3 MW	A
3440	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides		/	/	A

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3440 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à O.F.C « Chimie fine organique ».

A compter du 1^{er} juin 2015, le site relève des rubriques figurant dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	A, D, E, NC*
----------	-----------------------------------	--------------------------	-----------------------	-----------------	--------------

1434-2	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	Installations de chargement des parcs V05, V06, V13, V52, V50 et B09	/	/	A
2910-A-1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p>	Chaufferie au gaz naturel de 21,3 MW	Puissance thermique maximale installée	21,3 MW	A
3440	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides		/	/	A
4110	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés</p> <p>1. Substances et mélanges solides. A) supérieure ou égale à 1t</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. A) supérieure ou égale à 250 kg</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i></p>	<p>Magasin M11 C00</p> <p>Magasin M11 C00</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être stockée</p> <p>Quantité totale susceptible d'être stockée</p> <p><i>Somme des quantités totales susceptibles d'être stockées</i></p>	<p>6 tonnes</p> <p>10 tonnes</p> <p>16 tonnes</p>	<p>A</p> <p>A</p> <p>seuil bas</p>
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	A, D, E, NC*

4120	<p>Toxicité aigue catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>1. Substances et mélanges solides. A) Supérieur ou égale à 50 t</p>	<p>A02 A04 C00 C02 Zone POV Zone POF Magasin M02 Magasin M04 Magasin M05 Magasin M06 Magasin M08</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente</p>	<p>328 tonnes</p>	<p>A</p>
	<p>2. Substances et mélanges liquides. A) Supérieur ou égale à 10 t</p>	<p>Magasin M02 Magasin M04 Magasin M05 Magasin M08 A00 A01 A02 A04 A05 A06 A07 C00 C02</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente</p>	<p>50 tonnes</p>	<p>A</p>
	<p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>		<p>Somme des quantités totales susceptibles d'être stockées</p>	<p>378 tonnes</p>	<p>seuil haut</p>
4130	<p>Toxicité aigue catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>1. Substances et mélanges solides. A) Supérieure ou égale à 50 t</p>	<p>A00 A02 A04 C00 C02 Zone POV Zone POF Magasin M02 Magasin M04 Magasin M05 Magasin M06 Magasin M08</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente</p>	<p>180 tonnes</p>	<p>A</p>
	<p>2. Substances et mélanges liquides. A) Supérieure ou égale à 10 t</p>	<p>C00 POF</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente</p>	<p>20 tonnes</p>	<p>A</p>
	<p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>		<p>Somme des quantités totales susceptibles d'être stockées</p>	<p>200 tonnes</p>	<p>seuil haut</p>
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	A, D, E, NC*

4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t	Zone POF Zone PGB Magasin M04 V05 V06 A02 A04 C00 C02	Capacité équivalente totale susceptible d'être présente	300 tonnes	E
------	---	---	---	------------	---

* : A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé seuil haut au titre de l'article R. 511-10 du code de l'environnement an application de la règle du cumul détaillée ci-après :

	Relativement aux seuils « Seuil Haut »	Relativement aux seuils « Seuil Bas »
S(a) : Dangers pour la santé	3,69	14,76
S(b) : Dangers physiques	0,01	0,06
S(c) : Dangers pour l'environnement	13,71	28,73

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3440 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à O.F.C « Chimie fine organique ».

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Gaillon	22, 23, 68, 69, 70, 74, 75, 29, 30 et 31 de la section 000AV01	Notre-Dame-De-La-Garenne

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Le site est autorisé à fonctionner du lundi 5h00 au vendredi 18h30.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- **Bâtiments de production :**
 - A00, A01, A02, A04, A05, A06, A07 (constituant le secteur A spécialisé dans la fabrication et le conditionnement de produits agrochimiques de types herbicides et PGR),
 - C00 spécialisé dans la synthèse et la formulation de produits agrochimiques,
 - C02 spécialisé dans la fabrication et le conditionnement de produits agrochimiques (fongicides, insecticides),
- **Parcs de stockage vrac :** V05, V06, V07, V10, V11, V12, V13, V14, V15, V50, V51, V52, B09,
- **Bâtiments de stockage :** magasins M01, M02, M03, M04, M05, M06, M07, M08, M09, M11 et M16,
- **Zones de stockage de produits conditionnés :** zones PGA, PGB, PGC, PGD, PGE, POR, POB et POF,
- **Laboratoire** (bâtiment B07),
- **Atelier Pilote** (C01),
- **Station d'épuration** (I13),
- **Chaufferie** (I01),
- **Arsenal Pompiers** (B06).

Le plan du site est joint en annexe 1.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.3.2. CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Selon l'échéancier du titre 11, l'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, afin d'en respecter les prescriptions.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.6.2.1. Garanties financières en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'environnement

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1111-1	Substances et préparations solides très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés	0,11 tonnes
1131-2	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations liquides) tels que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol	24 tonnes
1172	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	56 tonnes
1173	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	67,2 tonnes

Montant des garanties financières à constituer au titre du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'environnement (calcul d'octobre 2010, indice TP01 : 655,1) : 2 275 000 euros.

Article 1.6.2.2. Garanties financières en application du 5° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'environnement

Les garanties financières en application du 5° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'environnement s'appliquent aux installations listées dans le tableau ci-après ainsi qu'à leurs installations connexes implantées sur le site susvisé :

Rubrique	Libellé des rubriques	Niveau autorisé
1110-2	Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations)	6 tonnes
1130-1	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations)	60 tonnes

1171-2b	Dangereux pour l'environnement – A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) 2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques – B -	120 tonnes
1171-1b	Dangereux pour l'environnement – A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) 1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques – A -	130 tonnes

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue en application de l'article 1.6.2.1.

1.6.2.2.1 Montant des garanties financières

Le montant de ces garanties financières est fixé à **202 752,18 euros**.

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	92 tonnes
Déchets dangereux	348,24 tonnes

1.6.2.2.2 Constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du Code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Une attestation de garantie doit être fournie pour chaque type de garantie.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis à l'inspection des installations classées selon l'échéancier suivant, établi en fonction du type de garants :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

ARTICLE 1.6.3. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Tout changement de garant ou de formes de garanties financières et toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières doivent faire l'objet d'une information au préfet.

ARTICLE 1.6.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans, ou dans

les 6 mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période au plus égale à cinq ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Article 1.6.4.1. Garanties financières en application du 5° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'environnement

Le montant réactualisé des garanties financières définies au 5° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'environnement est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$Mn = Mr * (Indexn / IndexR) * (1 + TVAn) / (1 + TVAR)$$

Avec :

Mn : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

Mr : le montant de référence des garanties financières, fixé à l'article 3 du présent arrêté

Indexn : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

IndexR : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières ; indexR = 705,2 (avril 2013)

TVAn : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

TVAR : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté ; TVAR = 19,6

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité doit nécessiter une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.6.5. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 1.6.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce Code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières*,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études des dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Si aucune modification n'est apportée aux installations, les études de dangers sont néanmoins actualisées avant les dates figurant dans le tableau ci-dessous puis tous les cinq ans.

Intitulé de l'étude de dangers	Date de remise
Magasins de stockage et zones de stockage de produits conditionnés	30 juin 2015
Autres activités du site (chaufferie, production d'azote, laboratoire, ...)	30 juin 2016
Bâtiment C02 et stockages vracs associés	30 juin 2017
Bâtiment C00 et stockages vracs associés	30 juin 2018
Secteur A et stockages vracs associés	30 juin 2019

Les études de dangers révisées sont remises en deux exemplaires à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du Code de l'environnement pour l'application des articles R512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du Code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

L'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée dans le cas des installations autorisées avec une durée limitée.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,

- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
26/08/13	Arrêté du 26/08/13 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931
09/08/13	Circulaire relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation
28/02/13	Arrêté portant transposition des chapitres V et VI de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
31/10/12	Arrêté relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020)
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêté modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
03/10/10	Arrêté du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432
23/07/10	Arrêté du 23 juillet relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW autorisées ou modifiées à compter du 1er novembre 2010

Dates	Textes
10/05/10	Circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
07/07/09	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
19/12/08	Arrêté du 19/12/08 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux stations-service soumises à autorisation sous la rubrique n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables)
17/12/08	Arrêté du 17/12/08 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
04/05/07	Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées
10/03/06	Arrêté relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
12/03/03	Arrêté relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale
30/12/02	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/03/00	Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sous couvert de l'autorité du préfet, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement ...).

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilise des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3-PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Sous couvert de l'autorité du préfet, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Si malgré les dispositions prises, l'exploitant est informé d'un épisode olfactif ressenti par les riverains, il engage les actions nécessaires permettant de rétablir la situation rapidement.

Toutes les plaintes reçues par l'exploitant, soit directement des riverains soit par l'intermédiaire de l'inspection des installations classées font l'objet d'un suivi qui comprend notamment :

- un enregistrement de la plainte dans le système d'enregistrement des incidents,
- une vérification sur le lieu de la plainte du type d'odeur et de son intensité,
- une enquête dans l'établissement pour identifier l'origine de l'odeur,
- la définition des actions correctives à mettre en place à titre curatif et à titre préventif afin d'éviter que la situation ne se reproduise,
- une réponse, dans les meilleurs délais, au plaignant indiquant le résultat de l'enquête,
- une information de l'inspection des installations classées détaillant les actions réalisées.

Ces dispositions doivent pouvoir être mises en place en permanence, durant les heures de fonctionnement des installations.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

En particulier, tous les ateliers où sont utilisés des produits pulvérulents agrochimiques disposent d'installations de captation et de traitement performantes.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées, d'une hauteur minimale de 10 m pour l'ensemble des ateliers et de 41,50 m pour la chaufferie, pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi analytique, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Bâtiments	Installation	Avec récupération des solvants (COV)	Type de récupération	Type de traitement
PRA25	A00	Hotte de chargement de la cuve 2500A et hotte de chargement de la cuve SEVIN	non	/	filtre
PRA30	A00	Cuves 2500, 7000 et 3000	non	/	charbons actifs
PRA31	A00	Cuves côté formulations (Cellule 2,3&6) : 12000 B, 12000 C, 8000 D et 2500 E. Cuves côté broyages (Cellule 1) : R10 (2500A), R12, R13 et R14. Bol de remplissage de la chaîne de conditionnement au RDC (Cellule 4)	non	/	dépoussiéreur
PRA33	A01	Bol de remplissage de la chaîne de conditionnement Pack'R	non	/	ventilation
PRA36	A01	Bol de remplissage de la chaîne de conditionnement Serac	non	/	Ventilation

N° de conduit	Bâtiments	Installation	Avec récupération des solvants (COV)	Type de récupération	Type de traitement
PRA03	A02	Cuves formulations A02 et postes de conditionnement, ester I ,ester A,PAV huile,20000 A/B/C du A4,cuves formulations amex et cdt amex	non	/	laveur de gaz et dépoussiéreur
PRA37	A02	Cabine de chargement et conditionnement ester A et ventilation cuve ester A	non	/	charbons actifs
PRA08	A04	Abattage process Réacteur R10, pompes à anneau liquide, décanteur, T01, D01	oui	eau et condenseur	post condenseur eau glycolée, laveur de gaz et charbons actifs
PRA09	A04	Hotte de chargement et refoulement PAV Transporteur de poudres	non	/	filtre
PRA12	A04	Abattage hygiène doseur D1, D2, TP1, Tampon 7000L, cabines de chargement et neutralisation, Cuves de stockage S01 et S02	non	/	laveur de gaz et charbons actifs
PRA32	A05	Mélangeur Cowles delicai	non	/	ventilation
PRA13	A06	Mélangeur, mélangeurs granulés et conditionnement cellule 4	non	/	dépoussiéreur
PRA34	A06	Machine de conditionnement	non	/	ventilation
PRA26	A07	Mélangeur Gondard, broyeur 3BE et trémie 3TP	non	/	dépoussiéreur
PRA28'	A04	Cuve 2RB et hotte de chargement 2RB	non	/	laveur de gaz
PRE02	B07	Renouvellement général air	non	/	ventilation
PRE03	B07	Sorbonne	non	/	ventilation
PRE05	B07	Sorbonne	non	/	ventilation
PRE06	B07	Sorbonne	non	/	ventilation
PRE04	B07	Local échantillon	non	/	ventilation
PRCF0 2	C00	Abattage process Cuves 5000 AMEX et 5000 stocks	oui	eau et condenseur	laveur de gaz
PRCF0 1	C00	Abattage hygiène - Captations sur trous d'homme, postes de chargement et conditionnement, Tampon 1 et tampon 2	oui	eau et condenseur	laveur de gaz
PRCF0 4	C00	Abattage process - Cuves 2000/1, 2000/2, Autoclave 1, Autoclave 2, DD6000(R60), DD8000(R10), 5000 AMEX(hors butraline), recettes du R10	oui	eau et condenseur	laveur de gaz
PRCF0 9	C00	Poste de chargement, conditionnement, filtre sécheur	non	/	dépoussiéreur
PRF01	C02	Système d'abattage des COV des cuves de formulations R01 & R02	oui	eau et condenseur	laveur de gaz
PRF02	C02	Filtre dépoussiéreur des postes de chargement des cuves de formulations R01 & R02	non	/	dépoussiéreur
PRF03	C02	Bol de remplissage de chaîne de conditionnement fongicides/insecticides/PGR	non	/	ventilation

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
PRA25	8,5	400	5
PRA30	8,5	1500	5
PRA31	10,5	5500	8
PRA33	3,6	500	5
PRA36	4,5	800	5
PRA03	16	2800	5

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
PRA37	4	1200	5
PRA08	11,5	450	5
PRA09	11,5	800	5
PRA12	11,5	720	5
PRA32	11	450	5
PRA13	10	4500	5
PRA34	9,7	500	5
PRA26	15	2800	5
PRA28'	13,5	600	5
PRE02	10	3000	5
PRE03	10	2000	5
PRE05	7,5	1400	5
PRE06	8,5	1300	5
PRE04	8,5	1000	5
PRCF02	10,2	450	5
PRCF01	11,5	1800	8
PRCF04	11	700	5
PRCF09	10,5	1200	5
PRF01	>10	1300	5
PRF02	>10	2000	5
PRF03	>10	1200	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration (exprimées en mg/Nm³), les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Article 3.2.4.1. Étude caractérisation des paramètres émissaires

Pour les paramètres suivants :

SO₂, NO_x, CO, COV totaux, As, Cd, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Ti, V, poussières, amiante, Hcl, HF, HCN, dioxines et furanes, composés CMR (poussières phytosanitaires), les COV listés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/02/1998, les COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61

et pour les conduits listés à l'article 3.2.2, l'exploitant justifie l'émission ou l'absence d'émission de ces paramètres via une étude qualitative (étude des Fiches de Données de Sécurité par exemple) et/ou quantitative (mesures dans les rejets atmosphériques par exemple) sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.2.4.2. Atelier A00

Paramètres	Conditions de référence	Périodes à considérer	Concentrations dans le conduit n°PRA25	Concentrations dans le conduit n°PRA30	Concentrations dans le conduit n°PRA31
Poussières	3 % d'O ₂	(1)	40	40	40
HCN	3 % d'O ₂	(1)	< SD	< SD	< SD
Composés CMR (poussières phytosanitaires)	3 % d'O ₂	(1)	1	1	1
COV listés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/02/1998	3 % d'O ₂	(1)	< SD	< SD	< SD
COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61	3 % d'O ₂	(1)	< SD	< SD	< SD

< SD : inférieure au seuil de détection

(1) : valeur moyenne de trois échantillons prélevés chacun sur une période d'au moins 30 minutes

Article 3.2.4.3. Atelier A01

Paramètres	Conditions de référence	Périodes à considérer	Concentrations dans le conduit n°PRA33	Concentrations dans le conduit n°PRA36
Poussières	3 % d'O ₂	(1)	< SD	< SD
HCN	3 % d'O ₂	(1)	< SD	< SD
Composés CMR (poussières phytosanitaires)	3 % d'O ₂	(1)	< SD	< SD
COV listés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/02/1998	3 % d'O ₂	(1)	20	20
COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61	3 % d'O ₂	(1)	2	2

< SD : inférieure au seuil de détection

(1) : valeur moyenne de trois échantillons prélevés chacun sur une période d'au moins 30 minutes

Article 3.2.4.4. Atelier A02

Paramètres	Conditions de référence	Périodes à considérer	Concentrations dans le conduit n°PRA03	Concentrations dans le conduit n°PRA37
Poussières	3 % d'O ₂	(1)	40	< SD
HCN	3 % d'O ₂	(1)	< SD	< SD
Composés CMR (poussières phytosanitaires)	3 % d'O ₂	(1)	1	< SD
COV listés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/02/1998	3 % d'O ₂	(1)	20	< SD
COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61	3 % d'O ₂	(1)	< SD	< SD

< SD : inférieure au seuil de détection

(1) : valeur moyenne de trois échantillons prélevés chacun sur une période d'au moins 30 minutes

Article 3.2.4.5. Atelier A04

Paramètres	Conditions de référence	Périodes à considérer	Concentrations dans le conduit n°PRA08	Concentrations dans le conduit n°PRA09	Concentrations dans le conduit n°PRA12
Poussières	3 % d'O ₂	(1)		40	
HCl	3 % d'O ₂	(1)	10		10
HCN	3 % d'O ₂	(1)	< SD	< SD	< SD
Composés CMR (poussières phytosanitaires)	3 % d'O ₂	(1)		1	
COV listés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/02/1998	3 % d'O ₂	(1)	< SD		< SD
COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61	3 % d'O ₂	(1)	< SD		< SD

< SD : inférieure au seuil de détection

(1) : valeur moyenne de trois échantillons prélevés chacun sur une période d'au moins 30 minutes

Article 3.2.4.6. Atelier A05

Paramètres	Conditions de référence	Périodes à considérer	Concentrations dans le conduit n°PRA32
Poussières	3 % d'O ₂	(1)	< SD
HCN	3 % d'O ₂	(1)	< SD
Composés CMR (poussières phytosanitaires)	3 % d'O ₂	(1)	< SD
COV listés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/02/1998	3 % d'O ₂	(1)	< SD
COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61	3 % d'O ₂	(1)	< SD

< SD : inférieure au seuil de détection

(1) : valeur moyenne de trois échantillons prélevés chacun sur une période d'au moins 30 minutes

Article 3.2.4.7. Atelier A06

Paramètres	Conditions de référence	Périodes à considérer	Concentrations dans le conduit n°PRA13	Concentrations dans le conduit n°PRA34
Poussières	3 % d'O ₂	(1)	40	< SD
HCN	3 % d'O ₂	(1)	< SD	< SD
Composés CMR (poussières phytosanitaires)	3 % d'O ₂	(1)	1	< SD
COV listés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/02/1998	3 % d'O ₂	(1)	< SD	< SD
COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61	3 % d'O ₂	(1)	< SD	< SD

< SD : inférieure au seuil de détection

(1) : valeur moyenne de trois échantillons prélevés chacun sur une période d'au moins 30 minutes

Article 3.2.4.8. Atelier A07

Paramètres	Conditions de référence	Périodes à considérer	Concentrations dans le conduit n°PRA26	Concentrations dans le conduit n°PRA28'
Poussières	3 % d'O ₂	(1)	40	< SD
HCN	3 % d'O ₂	(1)	< SD	< SD
Composés CMR (poussières phytosanitaires)	3 % d'O ₂	(1)	1	< SD
COV listés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/02/1998	3 % d'O ₂	(1)	< SD	< SD
COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61	3 % d'O ₂	(1)	< SD	< SD

< SD : inférieure au seuil de détection

(1) : valeur moyenne de trois échantillons prélevés chacun sur une période d'au moins 30 minutes

Article 3.2.4.9. Bâtiment B07

Paramètres	Conditions de référence	Périodes à considérer	Concentrations dans le conduit n°PRE02	Concentrations dans le conduit n°PRE03	Concentrations dans le conduit n°PRE04	Concentrations dans le conduit n°PRE05	Concentrations dans le conduit n°PRE06
Poussières	3 % d'O ₂	(1)	< SD				
HCN	3 % d'O ₂	(1)	< SD				
Composés CMR (poussières phytosanitaires)	3 % d'O ₂	(1)	< SD				
COV listés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/02/1998	3 % d'O ₂	(1)	< SD				
COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61	3 % d'O ₂	(1)	< SD				

< SD : inférieure au seuil de détection

(1) : valeur moyenne de trois échantillons prélevés chacun sur une période d'au moins 30 minutes

Article 3.2.4.10. Atelier C00

Paramètres	Conditions de référence	Périodes à considérer	Concentrations dans le conduit n°PRCF02	Concentrations dans le conduit n°PRCF01	Concentrations dans le conduit n°PRCF04	Concentrations dans le conduit n°PRCF09
Poussières	3 % d'O ₂	(1)	< SD	40	< SD	40
HCl	3 % d'O ₂	(1)	10	10	10	< SD
HCN	3 % d'O ₂	(1)	< SD	< SD	5	< SD
Composés CMR (poussières phytosanitaires)	3 % d'O ₂	(1)	< SD	1	< SD	1
COV listés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/02/1998	3 % d'O ₂	(1)	20	20	20	< SD
COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61	3 % d'O ₂	(1)	< SD	2	2	< SD

< SD : inférieure au seuil de détection

(1) : valeur moyenne de trois échantillons prélevés chacun sur une période d'au moins 30 minutes

Article 3.2.4.11. Atelier C02

Paramètres	Conditions de référence	Périodes à considérer	Concentrations dans le conduit n°PRF01	Concentrations dans le conduit n°PRF02	Concentrations dans le conduit n°PRF03
Poussières	3 % d'O ₂	(1)	40	40	40
HCN	3 % d'O ₂	(1)	< SD	< SD	< SD
Composés CMR (poussières phytosanitaires)	3 % d'O ₂	(1)	< SD	< SD	< SD
COV listés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/02/1998	3 % d'O ₂	(1)	20	< SD	< SD
COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61	3 % d'O ₂	(1)	< SD	< SD	< SD
COV halogénés de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68	3 % d'O ₂	(1)	20	< SD	< SD

< SD : inférieure au seuil de détection

(1) : valeur moyenne de trois échantillons prélevés chacun sur une période d'au moins 30 minutes

Article 3.2.4.12. Chaufferie I01

Paramètres	Conditions de référence	Périodes à considérer	Concentrations dans le conduit n°PRC01	Concentrations dans le conduit n°PRC01 (à compter du 1 ^{er} janvier 2016)
SO ₂	3 % d'O ₂	(1)	35	35
NOx en équivalent NO ₂	3 % d'O ₂	(1)	225	120
CO	3 % d'O ₂	(1)	100	100
COVT	3 % d'O ₂	(1)	110	110
Poussières	3 % d'O ₂	(1)	5	5
HAP	3 % d'O ₂	(1)	0,1	0,1

< SD : inférieure au seuil de détection

(1) : valeur moyenne de trois échantillons prélevés chacun sur une période d'au moins 30 minutes

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants (exprimés en g/h) rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Article 3.2.5.1. Atelier A00

Paramètres	Flux dans le conduit n°PRA25	Flux dans le conduit n°PRA30	Flux dans le conduit n°PRA31
Poussières	48	80	280
Composés CMR (poussières phytosanitaires)	1,2	2	7

Article 3.2.5.2. Atelier A02

Paramètres	Flux dans le conduit n°PRA03
Poussières	80
Composés CMR (poussières phytosanitaires)	2
COV listés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/02/1998	40

< SD : inférieure au seuil de détection

Article 3.2.5.3. Atelier A04

Paramètres	Flux dans le conduit n°PRA08	Flux dans le conduit n°PRA09	Flux dans le conduit n°PRA12
Poussières		136	
HCl	30		30
Composés CMR (poussières phytosanitaires)		3,4	

Article 3.2.5.4. Atelier A06

Paramètres	Flux dans le conduit n°PRA13
Poussières	180
Composés CMR (poussières phytosanitaires)	4,5

Article 3.2.5.5. Atelier A07

Paramètres	Flux dans le conduit n°PRA26
Poussières	188
Composés CMR (poussières phytosanitaires)	4,7

Article 3.2.5.6. Atelier C00

Paramètres	Flux dans le conduit n°PRCF02	Flux dans le conduit n°PRCF01	Flux dans le conduit n°PRCF04	Flux dans le conduit n°PRCF09
Poussières		320		40
HCl	14	80	10	
HCN			5	
Composés CMR (poussières phytosanitaires)		8		1
COV listés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/02/1998	28	160	20	
COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61		16	2	

Article 3.2.5.7. Atelier C02

Paramètres	Flux dans le conduit n°PRF01	Flux dans le conduit n°PRF02	Flux dans le conduit n°PRF03
Poussières	40	40	40
COV listés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/02/1998	20		
COV halogénés de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68	20		

Article 3.2.5.8. Chaufferie I01

Paramètres	Flux dans le conduit n°PRC01	Flux dans le conduit n°PRC01 (à compter du 1 ^{er} janvier 2016)
SO ₂	420	420
NOx en équivalent NO ₂	2700	1440
CO	1200	1200
COVT	1320	1320
Poussières	60	60
HAP	1,2	1,2

ARTICLE 3.2.6. CONSOMMATION DE SOLVANTS ET ÉMISSIONS DE COV**Article 3.2.6.1. Plan de gestion des solvants**

Le plan de gestion des solvants de l'année N est transmis chaque année à l'inspection des installations classées avant le 15 février de l'année N+1.

Il est établi selon le guide de l'INERIS « Guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants » ou toute méthodologie équivalente. Sont pris en compte dans ce plan tous les composés susceptibles d'émettre des COV (et pas uniquement les solvants au sens de la définition donnée dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998). Pour chacun des émissaires doivent figurer, le cas échéant, les explications suivantes :

- justification de l'absence de rejets de COV,
- nature des COV émis.

Un rappel sur le fonctionnement des ateliers peut utilement être joint à ce plan (fonctionnement par batch, saisonnier...). Le plan de gestion des solvants comporte également un chapitre spécifique relatif aux actions réalisées pendant la période de temps considérée et prévues à court ou moyen terme visant à réduire la consommation et les rejets de solvants.

Article 3.2.6.2. Courbes d'émission

L'exploitant établit, chaque année, pour chacune des fabrications de synthèse les courbes d'émission qui reflètent le mode d'exploitation du procédé de production. Les données relatives aux émissions doivent être mises en relation avec les opérations responsables de ces émissions.

Article 3.2.6.3. Émission de COV

Les émissions totales annuelles (émissions canalisées et émissions diffuses) de composés organiques volatils sont inférieures à **4% de la quantité annuelle totale de solvants utilisés.**

Article 3.2.6.4. Réduction des émissions de COV et poussières

Afin de réduire ces émissions de COV et poussières, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- mise en place d'un groupe froid au niveau du post condenseur de l'atelier A04 sur le point PRA08 (abattage process) afin d'abaisser la température de l'eau glycolée,
- mise en place d'un condenseur au niveau du conduit PRA08,
- remplacement du réacteur de l'atelier A04 garantissant une meilleure turbulence et une diminution du temps de barbotage,
- mise en place d'un filtre absolu en amont du conduit PRA09,
- un essai pilote de réduction des émissions de COV sur le conduit PRA03.

ARTICLE 3.2.7. MISE À JOUR DE L'ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

L'exploitant met à jour son évaluation des risques sanitaires dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté selon les recommandations suivantes :

- présentation de ratios flux / VTR (Valeur Toxicologique de Référence) sur l'ensemble des produits du tableau 4 de l'évaluation des risques sanitaires fournie dans le dossier de demande d'autorisation, qui intègre les pesticides produits, en vue de réévaluer le choix des traceurs de risque,
- réalisation pour ceci de mesures de concentration en sortie d'émissaires. En cas de fortes contraintes techniques, une démarche calculatoire pourrait être acceptée en dernier recours. La prise en compte d'éventuelles émissions diffuses doit être argumentée,
- prise en compte du scénario ingestion compte tenu de la proximité d'habitation.

Cette évaluation est remise à l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

L'évaluation des risques sanitaires est par la suite mise à jour par l'exploitant lors de la parution ou l'obtention de Valeur Toxicologique de Référence (VTR) sur les substances produites a minima en calculant le ratio flux / VTR et évaluer l'opportunité de requalifier la substance comme traceur de risque.

TITRE 4-PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Nappe phréatique	600.000 m ³	100 m ³ /h en situation normale hors déclenchement des installations de protection incendie	2400 m ³ /j
Réseau public	12.500 m ³		

Afin de réduire sa consommation d'eau de forage, l'exploitant met en place une pompe à débit variable suivant les besoins de consommation d'eau de forage pour le système de refroidissement global du site **sous 30 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Le réseau d'eau potable est protégé contre un retour de pollution en provenance de l'usine par :

- un clapet de protection à l'entrée de l'usine ;
- d'un disconnecteur à l'entrée de l'usine.

Ces matériels sont contrôlés annuellement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

4.1.2.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur est installé.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Dans la mesure du possible, les réseaux d'eaux polluées sont aériens. À l'occasion de travaux, l'exploitant examine la possibilité de remplacer les réseaux d'eaux polluées enterrées par des réseaux aériens.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure périodiquement et a minima tous les 2 ans par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur (vanne VM1). Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Il est asservi à un contrôle en permanence du pH, de la concentration en COT et un contrôle UV. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement est défini par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les effluents pollués provenant des ateliers de fabrication et dirigés vers la station d'épuration. Ce réseau est appelé « Égout chimique »,
- les effluents non pollués provenant des ateliers de fabrication (eaux de refroidissement ne faisant pas l'objet d'un traitement chimique particulier) et les effluents collectés sur les aires étanches (eaux pluviales non polluées ou susceptibles de l'être en cas d'accident),
- les effluents de type effluents sanitaires.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents avant rejet en Seine est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre. Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les vérifications et entretien effectués, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° : 1 (P13)	N° : 2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	PK 161690	PK161460
Coordonnées Lambert	+v49° 10' 9.17" + 1°22' 51.45"	+ 49° 10' 5.03" + 1°23' 1.26"
Nature des effluents	Effluents du réseau d'eaux pluviales et de la sortie P12	Décharge du pompage de l'eau de forage
Exutoire du rejet	La Seine	La Seine
Traitement avant rejet	Station physico-chimique	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Seine	La Seine

Article 4.3.5.1. Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	DP12
Nature des effluents	Effluents en sortie de station de traitement des eaux
Débit maximal journalier (m ³ /j)	150 m ³ /j
Débit maximum horaire(m ³ /h)	15 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Traitement physico-chimique

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement**4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.2.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 28°C de plus les rejets ne doivent pas entraîner une élévation de température de plus de 3°C au niveau de la zone de mélange, différence constatée avec l'amont du rejet,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° P12

Débits de référence	Débit maximal instantané : 15 m ³ /h Débit maximal journalier : 150 m ³ /j Maxi de la moyenne mensuelle du débit journalier : 100 m ³ /j
---------------------	---

Paramètre	Concentration maximale journalière sur une période de 24 h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Moyenne annuelle de la concentration journalière (mg/l)
MEST	80	12	20
DBO ₅	100	15	25
DCO	300	45	90
Azote inorganique			20
Azote total Kjeldahl	10	1,5	
Azote global	30	4,5	
Phosphore total	2	0,3	1,5
Composés organophosphorés	0,3		
Indice phénol	0,3		
Cyanures, chrome, plomb, nickel, zinc, manganèse, étain	< LQ		
Cuivre	0,5	0,075	0,1
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5	0,075	
Arsenic et ses composés	0,05	0,0075	
Composés organiques halogénés (AOX)	1		0,5
Hydrocarbures totaux	2	3	
Chlorures	10 000	1500	
Sulfates	5 000	750	
Aminotriazole	1,5		
Bromoxynil	1,5		

Paramètre	Concentration maximale journalière sur une période de 24 h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Moyenne annuelle de la concentration journalière (mg/l)
Butraline	1,5		
1,2 Dichloroéthane	1,5		
Diuron	1,5		
toxynil	1,5		
Isoproturon	1,5		
Mécoprop	1,5		
2,4 D	1,5		
Dichlororprop	1,5		
Chlortoluron	1,5		

Paramètre	Moyenne annuelle (facteur de dilution)
DMSE _F	2
DMSE _D	4
DMSE _A	8
DMSE _L	16
DMSE _{EU}	1,5

DMSE : Dilution Minimale Sans Effet (P pour les poissons, D pour les daphnies, A pour les algues, L pour les bactéries luminescentes, EU pour la génotoxicité)

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent. Les dispositifs d'assainissement des eaux usées domestiques sont conformes aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX DE REFROIDISSEMENT

L'exploitant met en place une pompe à débit variable sur le puits d'alimentation de l'atelier C00 afin de prélever l'eau proportionnellement à l'activité de l'atelier **sous 30 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

L'atelier A04 est équipé d'un échangeur thermique afin de mettre en circuit fermé les eaux de refroidissement du groupe de vide à la mise en service de l'atelier.

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou traitées dans la station d'épuration interne de l'établissement sous réserve que l'exploitant ait vérifié que la station d'épuration était capable de traiter ces polluants. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté (article 4.3.13).

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES ET DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1

Paramètres	Concentrations maximales journalières (mg/l) sur une période de 24 heures
Matières En Suspension (MES)	100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au -delà
Hydrocarbures	2 mg/l

Paramètres	Concentrations maximales journalières (mg/l) sur une période de 24 heures
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	300 mg/l si le flux n'excède pas 50 kg/j, 125 mg/l au -delà
DBO ₅	100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 30 mg/l au -delà

L'exploitant doit être en mesure de détecter toute anomalie sur la qualité de ces eaux à tout moment et de les orienter si besoin vers le bassin de confinement du site.

À cet effet, une mesure de COT, pH et UV doit être réalisée en continu. En cas de dépassement du seuil défini sous la responsabilité de l'exploitant, une consigne doit prévoir l'orientation des eaux vers le bassin de confinement.

ARTICLE 4.3.14. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant surveille la qualité des eaux souterraines via 7 piézomètres (Pz1, Pz2, Pz4, Pz5, Pz6, Pz7, Pz8) et 2 puits (puits 2 et puits 3).

Les paramètres suivis et les fréquences d'analyses sont définis dans le tableau ci-après :

Paramètres	Fréquence révisée
pH	2 fois par an (en périodes de hautes eaux et de basses eaux)
Température	
Matières en suspension totales (MEST)	
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	
COT	
Oxygène dissous	
Hydrocarbures totaux	
HAP	
Conductivité	
Niveau piézométrique	
Chlorures	
Plomb	
Simazine	
Atrazine	
Terbuméton	
Terbutylazine	
Déséthylatrazine	
Déséthylsimazine	
1,2 Dichloroéthane	
2,4 D	
2,4 DP	
2,4 MCPA	
MCPP	
2,4,5.T	
Bromoxynil	
Ioxynil	
Aminotriazole	
Diuron	
Isoproturon	
Chlorotoluron	
Benzène	
Toluène	
Xylène	
Ethylbenzène	
Cumène	
Monochlorobenzène	
Naphtalène	
Indice phénol	
Amétryne	
Tebuconazole	
Terbutryne	

Les mesures sont réalisées dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté selon la périodicité détaillée dans le tableau précédent. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

L'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus :

- comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- évolution des résultats par rapport aux années précédentes ;

-
- comparaison des résultats avec des valeurs de référence (arrêté ministériel du 17 décembre 2008, arrêté ministériel du 11 janvier 2007, ...);
 - proposition éventuelle de modification de la périodicité de mesures.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Les résultats et leur interprétation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5-DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du Code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit (référence : art. R. 543-87 du Code de l'environnement).

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets de piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs), ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions de l'article 3.1.5.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies à l'article 4.3.13.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du Code de l'environnement.

Article 5.1.4.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du Règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 3 ans et tenu à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.7. STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets produits par les activités de l'établissement NUFARM sont stockés dans les zones correspondantes :

- sur la zone PGA pour les déchets à recycler et les contenants vides souillés,
- sur la zone PGB pour les déchets inflammables,
- sur le parc V10 pour les eaux phytosanitaires,
- sur la zone POR pour les contenants vides souillés et les déchets non inflammables à recycler,
- sur a zone PGD pour les autres déchets.

TITRE 6-PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

le jour de 7h à 22h	la nuit de 22h à 7h
70 dB(A)	60 dB (A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7-PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant au niveau de l'établissement, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs est précisé dans le système de gestion de la sécurité qui est élaboré conformément aux dispositions de l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX PRÉSENTS DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R4411-73 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Cet inventaire doit également permettre de :

- vérifier que les quantités de produits présentes respectent les quantités maximales susceptibles d'être présentes dans l'établissement déclarées en application de l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,
- vérifier que leur répartition reste conforme aux dispositions de l'étude des dangers.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture a une hauteur minimale de 2 m.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Les entrées du site sont gardées ou fermées en l'absence de personnel.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,00m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15% ;
- rayon intérieur de giration minimal $R = 11$ m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 80 kilo-newton sur l'essieu avant et 80 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m).

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Article 7.3.2.1. Réaction et résistance au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie. Les bâtiments abritant des ateliers dans lesquels des liquides inflammables sont employés doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale A1 (incombustible).

Article 7.3.2.2. Toitures et couvertures de toiture

Pour les bâtiments abritant des ateliers dans lesquels des liquides inflammables sont employés, les toitures et couvertures répondent à la classe broof(t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice1). Cette disposition n'est pas applicable aux bâtiments abritant des ateliers protégés par un dispositif d'extinction automatique.

Article 7.3.2.3. Désenfumage

Les bâtiments de stockage et les bâtiments de fabrication contenant des produits liquides inflammables et des produits combustibles sont équipés de dispositifs de désenfumage conformes aux alinéas suivants du présent article.

Le désenfumage s'effectue par des éléments translucides et thermofusibles en matériaux non gouttant sous l'effet de la chaleur à concurrence d'au moins 1 % par fraction de 1000 m² de la surface géométrique au sol pour chaque bâtiment d'exploitation ou de stockage contenant des liquides inflammables ou des matières combustibles. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont interdits.

Il est mis en place, pour chaque bâtiment d'exploitation ou de stockage, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface cumulée n'est pas inférieure à 1 % de la surface géométrique au sol. Cette surface d'exutoire est à déduire du pourcentage de la surface des éléments précités concourant déjà au désenfumage.

Les commandes des dispositifs de désenfumage sont judicieusement réparties, commodément accessibles et à déclenchement automatique sensible à la température. En outre, des commandes manuelles d'ouverture sont installées près des issues de secours (dans la mesure du possible) et doivent être parfaitement signalées. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.

Article 7.3.2.4. Sols

Le sol des bâtiments où sont employés des liquides inflammables doit être formé ou recouvert de matériau non susceptible de créer des étincelles par frottement ou par choc d'objet métallique. En cas d'impossibilité, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter la formation d'étincelles (matériel adapté anti-étincelant...).

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et à ce que tout écoulement (eaux

de lavage...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques. Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

Article 7.3.2.5. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels des produits inflammables sont utilisés doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Le rejet doit respecter les valeurs limites du présent arrêté.

Article 7.3.2.6. Protection contre les effets des surpressions

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Article 7.3.2.7. Salles de contrôle

Les salles de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. En cas d'impossibilité technique ou constructive dûment justifiée, des mesures compensatoires doivent être définies par l'exploitant.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Les dispositions des arrêtés ministériels du 28 juillet 2003 et du 31 mars 1980 (notamment son article 2) sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Dans les zones se trouvant en atmosphère explosible, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaires aux besoins de l'exploitation, et être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosible.

Les installations sont construites pour éviter les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans les parties de l'installation où les atmosphères explosibles peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs et contre la propagation des flammes.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 7.3.4.1. Conception

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

Article 7.3.4.2. Étude technique, installation et suivi

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.3.4.3. Entretien et vérification

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.5. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.3.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation.

L'exploitant dispose d'un moyen de surveillance de la hauteur de la Seine à proximité immédiate de son site.

Le niveau de la crue centennale de référence (crue de 1910) est repéré sur les installations.

En cas de besoin, des consignes spécifiques sont établies pour gérer le risque dû à une inondation (déplacement de certains stockages, arrêt des ateliers,...).

La hauteur des cuvettes de rétention dépassera de 20 cm le niveau de la crue de 1910.

ARTICLE 7.3.7. CHAUFFERIE

La tuyauterie d'alimentation en gaz naturel de la chaufferie est équipée d'une soupape de sécurité tarée afin de limiter la pression interne de gaz en deçà de la pression maximale de service pour laquelle elle est conçue.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas

équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne manuelle sur la canalisation d'alimentation en gaz des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement de gaz naturel ;
- un coupe-circuit arrêtant l'alimentation en gaz naturel des brûleurs ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou de détection de gaz naturel dans la chaufferie au seuil de 15 % de la limite inférieure d'explosivité ; l'alarme est reportée au poste de garde et sur les téléphones mobiles de l'encadrement de la société NUFARM.

Le local de la chaufferie doit être équipé d'une détection haute de gaz associée à une alarme reportée à la centrale d'alarme située au poste de garde dans lequel toutes les alarmes sont centralisées et sur les téléphones mobiles de l'encadrement de la société NUFARM.

En vue d'exclure du PPRT une petite fuite de gaz au sein de la chaufferie, l'arbre des causes et conséquences doit disposer de deux MMR techniques permettant d'aboutir à un phénomène dangereux de probabilité E lorsque l'on enlève la MMR de niveau de confiance le plus élevé. A cet effet, l'exploitant met en place deux mesures de maîtrise des risques (MMR) visant à couper l'alimentation en gaz et à couper l'électricité sur détection de gaz à l'intérieur de la chaufferie. La première MMR est activée sur détection de gaz au seuil de 30 % de la limite inférieure d'explosivité. La seconde MMR est activée sur détection de gaz au seuil de 50 % de la limite inférieure d'explosivité. La transmission et l'asservissement des actionneurs doivent être de technologie différente pour les deux systèmes instrumentés de sécurité. Les vannes d'isolement doivent être indépendantes pour chaque MMR. Chacune des MMR doit avoir un niveau de confiance de 1 au minimum.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

La tuyauterie aérienne d'alimentation en gaz naturel à l'extérieur de la chaufferie est protégée des risques liés à une collision avec un véhicule industriel par une glissière de protection.

L'exploitant justifie du bon emplacement des détecteurs de gaz situés dans la chaufferie notamment en terme de cinétique de détection d'une fuite de gaz.

La tuyauterie enterrée doit résister au passage d'engins lourds ou à des travaux d'affouillement de par sa conception et être adaptée au séisme de référence. L'exploitant procède à des mesures périodiques visant à identifier une fuite de gaz sur la partie souterraines. La tuyauterie de gaz est tracée sur le plan du site et tous travaux d'affouillement font l'objet d'un permis de fouille afin d'empêcher le percement de la tuyauterie.

Le bâtiment de la chaufferie est doté de parois soufflables.

ARTICLE 7.3.8. ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

L'exploitant établit et tient à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant ;
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries) ;
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie ;
- l'année de fabrication ;
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2 ;
- la pression de calcul ou pression maximale admissible ;
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries ;
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions) ;
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des équipements sous pression à sa demande.

En cas d'incendie dans le bâtiment MO2, l'exploitant met en place une stratégie d'intervention permettant de protéger les bouteilles de gaz comprimé disposées à l'extérieur du laboratoire des effets thermiques de l'incendie du bâtiment MO2. Cette

stratégie consiste à positionner un rideau d'eau (ou des queues de paon).. Cette stratégie doit être intégrée dans le Plan d'Opération Interne. Les robinets des bouteilles de gaz comprimé doivent être conformes aux normes ISO 10297 ou ISO 11117.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et mélanges dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les réservoirs de produits corrosifs (acides et bases) font l'objet d'une visite annuelle de contrôle de leur état.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. PRÉVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières dans l'atelier où sont mélangées les poudres et ingrédients liquides de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

Tous ces résidus sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu ; les parois sont coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte pare-flamme de degré une demi-heure, doit être normalement fermée.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité avec les observations s'y rapportant. Dans la mesure du possible, des exercices sont réalisés au moins une fois tous les 2 ans, en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. Toute évolution significative (organisationnelle ou matérielle) du P.O.I. doit être testée dans les 12 mois. L'inspection des installations classées doit être informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

L'ensemble du personnel doit être formé aux risques de nuage toxique pouvant se produire en cas d'accident majeur sur le site.

Des locaux de confinement sont prévus afin que le personnel puisse se protéger face à ce risque. Il est formé aux conditions d'évacuation, à la reconnaissance des signaux d'alerte du Plan Particulier d'Intervention et aux mesures de protection contre les dispersions atmosphériques toxiques.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.6.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) qui visent à s'opposer à l'enchaînement d'événements indésirables conduisant aux phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie, tenue à jour par l'exploitant et mise à disposition de l'inspection des installations classées.

Cette liste identifie clairement les MMR participant à l'exclusion du PPRT.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne (détection, transmission, traitement, action).

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée et est encadrée par le système de gestion de la sécurité. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance, et de tests sur les dispositifs des mesures de maîtrise des risques sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées afin que les MMR soient maintenus efficaces (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite "MMR" est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Les mesures de maîtrise des risques doivent être adaptées aux contraintes environnementales auxquelles elles sont exposées.

L'exploitant doit pouvoir justifier du niveau de confiance des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude des dangers.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel du système de gestion de la sécurité une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude des dangers.

ARTICLE 7.5.2. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.3. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.5.4. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,

- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} du mois de mars de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.5.5. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection ;
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose si nécessaire de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les détecteurs incendie et les explosimètres sont reliés à une centrale d'alarme qui :

- centralise l'information et déclenche une alarme (visuelle) reportée au poste de garde dans lequel toutes les alarmes sont centralisées afin de localiser précisément l'incendie,
- déclenche le système d'alarme sonore,
- quelle que soit la période, reporte l'alarme à une société de surveillance et au gardien du site d'exploitation, de manière à pouvoir donner l'alerte aux sapeurs pompiers et à l'encadrement de la société NUFARM.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 7.5.6. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les systèmes de contrôle de la sécurité de l'installation et de mise en sécurité seront indépendants des systèmes de conduite de l'installation et n'auront pas de mode commun de défaillance exceptée l'alimentation électrique qui sera par conséquent secourue.

ARTICLE 7.5.7. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 7.6.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

Article 7.6.1.2. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage,...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.6.4. ÉTANCHÉITÉ DES CUVETTES DE RETENTIONS, CUVES D'EXPLOITATION, RÉSERVOIRS ET CANALISATIONS

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les installations associées aux stockages doivent permettre d'accéder facilement autour de la cuve d'exploitation ou du réservoir pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuels des parois latérales.

Les réservoirs, cuves d'exploitation, canalisations et cuvettes de rétention font l'objet d'une inspection périodique afin de garantir leur bon état. À cet effet, une procédure de vérification périodique et de maintenance doit être mise en œuvre. Ces contrôles sont consignés dans un registre disponible à tout moment.

Si des examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, l'exploitant procède à la vidange complète, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

ARTICLE 7.6.5. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers....).

ARTICLE 7.6.6. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs aériens de produits contenant des composés organiques volatils sont de préférence peints en blanc pour minimiser l'échauffement diurne et minimiser ainsi les pertes par respiration.

A l'exception des réservoirs du parc V10, l'ensemble des réservoirs de produits contenant des composés organiques volatils sont munis de soupapes de surpression/dépression tarées de façon à supprimer les émissions dues aux variations journalières de température.

Lors des opérations de déchargement de substances susceptibles d'émettre des composés organiques volatils, la phase gazeuse du réservoir fixe est reliée à la phase gazeuse de la citerne routière, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Les canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 7.6.7. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention sont rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.6.8. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.9. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Pendant les opérations de chargement/déchargement des citernes routières les zones de dépotage sont correctement signalées et balisées.

Les opérations de chargement et de déchargement font l'objet d'une consigne particulière qui comprend entre autres les points suivants :

- la nature du produit contenu dans la citerne routière est vérifiée,
- la cuve de réception ne contient pas de produit incompatible avec le produit à décharger,
- le volume disponible dans la cuve de réception est vérifié,
- la zone de déchargement est balisée,
- la citerne routière est si nécessaire mise à la terre avant le début du déchargement,
- la périodicité à laquelle les joints utilisés pour le déchargement doivent être changés,

- le nom de l'opérateur désigné et formé aux opérations de chargement/déchargement,
- il ne doit pas y avoir de simultanéité des opérations de déchargement sur un même parc de stockage.

Les prises de raccord des flexibles de déchargement sur l'installation fixe de transfert vers les cuves doivent être clairement identifiées (nature du produit, cuve de destination). Un système de détrompeur est mis en place afin de supprimer tout risque de transfert de produits incompatibles.

Les zones de chargement/déchargement doivent être munies de dispositifs d'arrêt d'urgence situés à proximité de celles-ci, permettant l'arrêt des transferts.

Les mesures préventives suivantes, préalables au chargement/ déchargement, doivent être mises en œuvre :

- une continuité électrique des tuyauteries et équipements de transfert des produits diélectriques (conductivité inférieure à 50 pS/m) susceptibles de générer des accumulations de charges (flexibles, brides, pompes,...) doit être assurée,
- chaque citerne-routière de liquides inflammables doit être reliée à la terre avant dépotage avec asservissement sur l'arrêt des pompes de dépotage en cas de mauvaise continuité électrique dans la boucle.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an dans le cas où la fréquence des contrôles ne serait pas fixée par une autre réglementation.

ARTICLE 7.6.10. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

ARTICLE 7.6.11. TUYAUTERIES - TRANSPORT DES PRODUITS

En tant que de besoin, les tuyauteries et équipements de transfert des produits doivent être dotés d'une continuité électrique afin de limiter le risque électrostatique dû au transfert de produits entre capacités de stockage ou d'exploitation (en particulier pour les produits diélectriques). Cette continuité doit être inférieure à 10 Ohm.

ARTICLE 7.6.12. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX RÉCUPÉRÉS EN CAS D'ACCIDENT

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 7.6.13. PRÉVENTION DES INONDATIONS

Un muret en périphérie au Nord du site doit empêcher une inondation du site NUFARM par la Seine. Il doit permettre de contenir une crue de référence 1910 de + 14,98 mètres NGF.

Ce muret fait l'objet d'une inspection périodique afin de garantir son bon état. A cet effet, une procédure de vérification périodique et de maintenance doit être mise en œuvre. Ces contrôles sont consignés dans un registre disponible à tout moment.

Si des examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, l'exploitant procède à la vidange complète, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) doit être disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les protections individuelles nécessaires aux équipiers de seconde intervention (ARI, combinaisons anti-feu, rince-œil ...) soient en permanence accessibles, en nombre suffisant, adaptées aux interventions quelles que soient les conditions météorologiques et le lieu de l'incident.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

– un réseau fixe maillé d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le puits n°3 assurant un débit minimal de 300 m³/h.

Ce réseau comprend au moins :

– une pomperie incendie comportant au minimum 2 groupes de pompes capables de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 300 m³/h,

– 17 poteaux incendie munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Dans le cas où la pression d'utilisation des poteaux est supérieure à 6 bars, l'exploitant fait apparaître sur chaque poteau concerné la notion de « poteau surpressé » avec la pression de chaque poteau,

– des réserves en émulseurs de capacité suffisante adaptés aux produits présents sur le site.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé à l'exception de la ligne couvrant la zone M07, M08 et M09, et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique.

L'alimentation du groupe de pompage diesel doit être assurée par deux sources d'énergie distinctes, l'une par le réseau électrique, l'autre par la batterie de secours en cas de perte d'alimentation électrique.

Sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit mettre en place un niveau bas sur les réserves émulseur du site (parcs V10, V13 et magasin M04) permettant l'arrêt de l'alimentation des moyens fixes d'extinction automatique dès que la réserve émulseur est épuisée afin de ne pas envoyer d'eau sur le tapis de mousse réalisé dans les cuvettes. Ce dispositif est relié au poste de garde.

Le niveau bas sur la cuve d'émulseur du parc V12 est en place lors de la mise en service de l'atelier A04.

La qualité des émulseurs est vérifiée périodiquement.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'emplacement de ces moyens est signalé efficacement.

Le groupe moto-pompe est vérifié périodiquement, selon une fréquence définie par l'exploitant. Ces vérifications sont consignées sur un registre tenu à jour et mis à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées. Les poteaux d'incendie sont placés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Ils sont normalisés (NFS 61.213) piqués sur une canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/min, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200).

ARTICLE 7.7.5. RIA

Dans la mesure où les bâtiments d'exploitation et de stockage sont dotés d'un réseau de RIA, ceux-ci doivent être judicieusement implantés et accessibles à proximité des issues (dans la mesure du possible).

Les RIA implantés dans les bâtiments d'exploitation utilisant des liquides inflammables doivent être équipés d'un dispositif de production de mousse.

Les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer dans un bâtiment puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées en prenant en compte l'organisation du stockage ou des équipements d'exploitation et la longueur des tuyaux des RIA. Ils sont protégés du gel. Ils sont conformes aux normes françaises NFS 61.201 et NFS 62.201, d'un débit minimum unitaire de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar. Ils doivent être maintenus en bon état.

ARTICLE 7.7.6. EXTINCTEURS

Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement en nombre suffisant (à l'intérieur des bâtiments d'exploitation et de stockage, des laboratoires, des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, des bureaux, etc.), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les extincteurs sont repérés par des pancartes, vérifiés annuellement et la date des contrôles est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

ARTICLE 7.7.7. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement,
- la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'obligation du " permis d'intervention " ou « permis de feu » dans les zones de l'installation visées à l'article 7.2.2 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les modalités d'utilisation des équipements dangereux (chariots de manutention, installation de chargement/déchargement de liquides inflammables, mélange de liquides inflammables et/ou de produits dangereux, ...)
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la liste et l'emplacement des moyens d'extinction et de secours à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.8. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.7.8.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion

de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures devront pouvoir être disponibles au poste de commandement retenu dans le POI. Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés.

Article 7.7.8.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. même pendant les périodes d'effectif réduit sur le site (nuit, week-end...). Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

– la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le P.O.I. doit notamment contenir une procédure de gestion d'un accident de Transport de Matières Dangereuses sur la voie communale n°13 (VC13).

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Dans le cadre du démarrage de l'atelier A04 et des activités d'estérification, l'exploitant met à jour son P.O.I. et le transmet à l'inspection des installations classées, au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à la direction de la prévention et de la sécurité civile de la préfecture de l'Eure dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours pour tester le P.O.I.. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour ces exercices. Les comptes-rendus accompagnés si nécessaire d'un plan d'actions, lui sont adressés.

ARTICLE 7.7.9. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.7.9.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont sécurisées par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir les sirènes dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en « vraie grandeur » en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.7.9.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et mélanges à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Article 7.7.9.3. Fermeture du chemin de halage

Dans un délai de 30 mois à compter de la notification du présent arrêté, en cas de déclenchement a minima de la détection incendie au niveau des bâtiments A01, A02 et A04, et au niveau du parc V10, l'exploitant ferme le chemin de halage via deux barrières implantées en limite des zones de dangers délimitées par les seuils des effets thermiques irréversibles des phénomènes dangereux suivants :

- incendie généralisé du parc V10,
- incendie généralisé des bâtiments A01/A02 et A04,
- incendie de la cuvette de rétention contenant la cuve S19,
- incendie généralisé du bâtiment A01,
- incendie généralisé du bâtiment A02.

Cette fermeture s'accompagne de signaux lumineux et sonores à destination des riverains empruntant la voie. Le déclenchement de la fermeture et des signaux lumineux et sonores est asservi automatiquement à la détection incendie décrite ci-dessus. Des caméras de surveillance sont également mises en place sur le chemin et contrôlées en permanence au niveau du poste de garde.

Le délai indiqué est conditionné aux travaux de voiries à réaliser sous maîtrise d'ouvrage de la mairie de Gaillon et des Voies Navigables de France. Il peut être éventuellement revu en cas de contraintes d'urbanisme.

ARTICLE 7.7.10. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.7.10.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 800 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suit les principes imposés par l'article 4.3.13 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans un bassin de confinement, en cas de détection d'une pollution. Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8-CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 GESTION DES SOLS POLLUÉS

Conformément à l'article R 512-31, un diagnostic historique de l'état des sols et des eaux souterraines du site réalisé par un organisme tiers compétent est transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté. Ce diagnostic se base notamment sur l'étude ICF Environnement d'août 2004.

Un plan de gestion réalisé par un organisme spécialisé dans la gestion des sites et sols pollués doit être transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai de 18 mois** à compter de la notification du présent arrêté. Ce document doit discuter des mesures de gestion permettant notamment la réhabilitation des milieux impactés et révélés par le diagnostic historique pour les usages considérés.

Il doit en outre comporter :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- une interprétation de l'état des milieux dans le cas d'une identification de pollution sortant du site
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées,
- en cas de besoin, la surveillance supplémentaire à exercer,
- les limitations ou interdictions d'usage, accompagnées, le cas échéant, de propositions de mise en œuvre de servitudes.

Les options de gestion retenues doivent être justifiées par la réalisation d'un bilan « coûts-avantages » intégrant les éventuelles contraintes résiduelles et tenant compte du bilan écologique global.

Pour la bonne réalisation de ce document, il peut utilement être pris appui sur la circulaire du 8 février 2007 « Sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » et en particulier sur le chapitre 4 « Élaborer un plan de gestion » de son annexe 2.

Concernant l'option de gestion envisagée, le plan de gestion doit apporter des éléments démonstratifs tangibles sur les performances du confinement et sur la pérennité dans le temps (voir guide « Procédés de confinement appliqués aux sites pollués » Édition Ademe réf 2461 – 1999).

L'analyse de la surveillance de la nappe souterraine doit permettre de vérifier l'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre dans le cadre du plan de gestion. En particulier, les modalités mêmes de la surveillance supplémentaire doivent être définies dans ce document.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX ATELIERS

ARTICLE 8.2.1. PRÉVENTION DES SURREMPLISSAGES

Dans la mesure où les cuves de fabrication, les cuves de stockages implantées dans les ateliers et les cuves tampon peuvent être l'origine d'une fuite par débordement, ils doivent être équipés de détection de niveau haut et très haut qui déclenchent dans l'atelier concerné des alarmes sonores et visuelles. Les détections de niveau très haut arrêtent automatiquement les transferts de produits en cours vers l'équipement concerné.

ARTICLE 8.2.2. PREVENTION DES POLLUTIONS

Le circuit des eaux de refroidissement ne doit pas pouvoir être mis directement en relation avec le milieu naturel afin de pouvoir se prémunir en cas de fuite du milieu réactionnel due au percement de la double enveloppe.

Le débit d'eau et la température dans les condenseurs sont surveillés en continu. En cas de débit d'eau insuffisant, il y a alarme en atelier. La conduite à tenir en cas de débit d'eau insuffisant doit figurer dans les modes opératoires ou les consignes disponibles dans l'atelier.

ARTICLE 8.2.3. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ VISANT À LIMITER LES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Les capacités susceptibles de contenir des liquides inflammables (cuves de fabrication, de stockage) ainsi que les canalisations de transfert sont reliées à la terre. En cas d'utilisation de fûts de solvants, ceux-ci sont également mis à la terre. Un témoin lumineux permet de s'assurer que la mise à la terre est bien effectuée.

L'équipotentialité des liaisons (cuves de formulation et tuyauteries associées) est vérifiée régulièrement.

La température du mélange en cours de production doit être inférieure au point éclair des matières premières et du mélange. Dans la négative, la formulation est réalisée sous inertage.

Les collecteurs susceptibles de véhiculer d'éventuels ruissellements de liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AU SECTEUR A

Les fûts de stockage de substances inflammables doivent être mis à la terre lors du chargement du contenu dans une cuve d'exploitation.

Dans la mesure où des produits susceptibles de dégager des gaz toxiques au contact d'un acide peuvent être manipulés au secteur A, l'exploitant met en place une consigne visant à empêcher toute réaction incompatible par contact

ARTICLE 8.3.1. RETENTIONS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les stockages de liquides dangereux pour l'environnement dans les ateliers d'exploitation doivent être en rétention d'une capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

A cet effet, les bâtiments A00, A01, A02, la cellule AMEX du bâtiment A02, A04, A05, la cellule 2 du bâtiment A06 et A07 doivent être équipés de seuils au niveau des portes d'accès. Cette capacité de rétention peut être déportée sous réserve que les éventuels ruissellements de liquides inflammables soient collectés dans des collecteurs équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes jusqu'à la rétention déportée d'une capacité minimale de 30 m³. Dans la mesure où il est utilisé une pompe de relevage pour diriger les fuites vers une rétention déportée, celle-ci doit être redondante.

L'étanchéité des réseaux de collecte dans les bâtiments d'exploitation et des réseaux de collecte reliés à la rétention déportée sont contrôlés tous les 2 ans.

ARTICLE 8.3.2. DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AU BATIMENT A00

Les postes de chargement permettant d'alimenter en matières premières pulvérulentes les réacteurs des ateliers broyage des cellules 1 et 9 sont équipés de dispositifs de filtration dont le fonctionnement est asservi au démarrage de la fabrication.

Un dispositif d'abattage à l'eau dans le ciel gazeux du réacteur se déclenche dès l'introduction de poussières à risque d'inflammation.

Le bon fonctionnement des installations de filtration est vérifié systématiquement à chaque opération de chargement. À cet effet, une consigne précisant la liste des vérifications à effectuer est rédigée.

Les opérations de chargement des produits solides pulvérulents ne peuvent être effectuées :

- en cas de défaillance du système de filtration,
- en cas de détection de saturation du dépoussiéreur. Un indicateur de saturation doit être défini par consigne afin de prévenir le dysfonctionnement du dépoussiéreur.

ARTICLE 8.3.3. DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AU BATIMENT A01

Le bâtiment A01 est pourvu d'un réseau de détecteurs d'incendie ainsi que d'explosimètres judicieusement répartis et en nombre suffisant.

Des robinets d'incendie armés sont installés dans le bâtiment A01 conforme à l'article 7.7.5.

Les ateliers abritant des lignes de conditionnement de formulation solvantées doivent être dotées de surfaces soufflables et doivent être ventilés.

Les cuves tampons alimentant les chaînes de remplissage, les chaînes de conditionnement ainsi que les canalisations de transfert sont reliées à la terre.

Les ateliers abritant les lignes de conditionnement de formulations solvantées doivent être dotés de systèmes de ventilation.

ARTICLE 8.3.4. DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AU BATIMENT A02

L'atelier A2 et l'atelier AMEX sont pourvus d'un réseau de détection incendie ainsi que d'un réseau d'explosimètres judicieusement répartis et en nombre suffisant. Ils sont dotés de systèmes de ventilations et de surfaces soufflables.

Des robinets d'incendie armés sont installés dans le bâtiment A02 conforme à l'article 7.7.5..

La température des étuves est surveillée en continu. En cas de dépassement du point de consigne, il y a arrêt du dispositif de chauffage de l'étuve.

Les enceintes susceptibles d'engendrer une risque d'inflammation (cuves de formulation, ...) ainsi que les tuyauteries de transfert sont reliées à la terre. Dans le cas du transfert des produits diélectriques (conductivité inférieure à 50 pS/m) susceptibles de générer des accumulations de charges, la continuité électrique entre brides doit être assurée par la mise en place de tresses métalliques.

Les cuves tampon, les cuves de formulation et les doseurs sont reliées à la terre.

ARTICLE 8.3.5. DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AU BATIMENT A04

Le bâtiment A04 ne rejette pas d'effluents industriels (hors colonne d'abattage et pompe à vide) dans le réseau d'égout chimique du site. Les rejets d'eaux à traiter sont envoyés par le réseau d'égout aérien en passant par le nouveau décanteur.

Tous les déchets liquides produits (eau de lavage non recyclables...) sont éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté dans un centre disposant des autorisations requises.

Le bâtiment A04 est pourvu d'un réseau de détection incendie ainsi que d'un réseau d'explosimètres judicieusement répartis et en nombre suffisant. Le bâtiment est doté d'un système de ventilation et de surfaces soufflables.

Des robinets d'incendie armés sont installés dans le bâtiment A04 conforme à l'article 7.7.5.

Les enceintes susceptibles d'engendrer une risque d'inflammation (cuves de formulation, ...) ainsi que les tuyauteries de transfert sont reliées à la terre. Dans le cas du transfert de produits diélectriques (conductivité inférieure à 50 pS/m) susceptibles de générer des accumulations de charges, la continuité électrique entre brides doit être assurée par la mise en place de tresses métalliques.

Les cuves tampon, les cuves de formulation et les doseurs sont reliées à la terre.

Article 8.3.5.1. Stockage de matières premières

Le stockage de matières premières dans l'atelier est limité à la quantité nécessaire à la production mensuelle. Les chlorures d'octanoyle et d'heptanoyle ne sont pas stockés dans l'atelier. Ils sont stockés au parc de stockage V12 et sont transférés directement dans l'atelier via la tuyauterie et le doseur.

Un contrôle continu est en place pour mesurer la différence de volume entre la sortie du stockage du parc V12 et le doseur. Lorsque cette différence est supérieure à 100 kg, une alarme asservie au transfert est mise en œuvre.

Article 8.3.5.2. Unité de synthèse d'esters de bromoxynil

Le système de production d'esters de bromoxynil est maintenu clos et inerté à l'azote en dehors des phases de production. En début de chaque campagne de production, l'inertage à l'azote est réalisé selon la procédure de mise sous vide définie par l'exploitant et vérifiée deux fois de suite (en mesurant le taux d'azote lors de la première fois et en suivant le niveau de vide dans le réacteur).

Le réacteur de synthèse est muni d'une double enveloppe pour la régulation de la température. La température est suivie en permanence au cours de la fabrication. Une température de consigne est définie afin de prévenir une réaction exothermique. La mesure de température est contrôlée a minima une fois par an. Ce contrôle fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le réacteur est équipé d'un disque de rupture taré à 1,5 bar absolu.

Le réacteur est inerté à l'azote pendant toute la phase de fabrication.

Le réacteur est équipé d'un détecteur d'eau avec asservissement d'une vanne pour détourner les eaux vers le ballon Ce détecteur est contrôlé a minima une fois par an. Ce contrôle fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le réacteur est relié à deux systèmes d'abattage en série précédé d'un post condenseur à l'eau glycolée, composés de deux colonnes de lavage à l'eau.

Le chargement de la poudre de bromoxynil a lieu sous vide et sous azote.

L'introduction du chlorure est réalisée progressivement afin de vérifier les effets de la réaction. Le débit d'introduction est consigné dans le mode opératoire de l'atelier A04 et dans les fiches de fabrication des différents produits concernés.

Des détecteurs de chlorure d'hydrogène avec alarme locale et au poste de garde, doivent être disposés en sortie d'abattage et au niveau du crash tank, afin de déceler une fuite d'acide chlorhydrique et permettre l'intervention dans les meilleurs délais. En cas d'atteinte du seuil de détection fixé, la coulée est arrêtée automatiquement.

Des moyens de neutralisation d'une nappe d'acide chlorhydrique doivent être disponibles à proximité pour être mis en œuvre dans les meilleurs délais en cas de déversement.

La réaction d'estérification au sein de l'atelier A04 se fait à l'aide d'un catalyseur liquide. Il est interdit d'utiliser un catalyseur solide pour cette réaction.

La cuve tampon TP01, les deux doseurs D1 et D2 sont inertés à l'azote.

Article 8.3.5.3. Cuve de neutralisation de xylène

La pression d'azote et suivi à l'entrée de l'atelier et le débit d'azote est mesuré à l'entrée de la cuve de neutralisation de xylène. Ces capteurs sont vérifiés annuellement et leur contrôle fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.6. DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AU BATIMENT A05

Le bâtiment A05 ne rejette pas d'effluents dans le réseau d'égout chimique du site.

Tous les déchets liquides produits (eau de lavage non recyclables...) sont éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté dans un centre disposant des autorisations requises.

Les enceintes susceptibles d'engendrer une risque d'inflammation (cuves de formulation, ...) ainsi que les tuyauteries de transfert sont reliées à la terre. Dans le cas du transfert de produits diélectriques (conductivité inférieure à 50 pS/m) susceptibles de générer des accumulations de charges, la continuité électrique entre brides doit être assurée par la mise en place de tresses métalliques.

Les cuves tampon, les cuves de formulation et les doseurs sont reliées à la terre.

Les poussières susceptibles d'être émises au cours du chargement des produits sont captées dans des dispositifs de filtration permettant de respecter les valeurs du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.7. DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AU BATIMENT A06

Le bâtiment A06 ne rejette pas d'effluents dans le réseau d'égout chimique du site.

Tous les déchets liquides produits (eau de lavage non recyclables...) sont éliminés conformément aux dispositions des articles du présent arrêté dans un centre disposant des autorisations requises.

Les événements et dispositifs de chargement de poudres pulvérulentes combustibles sont reliés à un dispositif de filtration (média filtrant et filtre de sécurité) permettant de capter les émissions de poussières notamment lors du chargement ou du conditionnement des produits.

Lorsque des opérations de conditionnement de poudre classée CMR sont en cours, les portes du bâtiment restent fermées.

ARTICLE 8.3.8. DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AU BATIMENT A07

Les événements et dispositifs de chargement de poudres pulvérulentes combustibles sont reliés à un dispositif de filtration (média filtrant à décolmatage automatique et filtre de sécurité) permettant de capter les émissions de poussières notamment lors du chargement ou du conditionnement des produits. Un dispositif de mesure de saturation du premier filtre est mis en place. A l'aval du premier filtre, un filtre de sécurité permet de détecter les fuites au niveau du premier filtre.

Lorsque des opérations de conditionnement de poudre sont en cours, les portes du bâtiment restent fermées.

Le bâtiment A07 ne rejette pas d'effluents dans le réseau d'égout chimique du site.

Tous les déchets liquides produits (eau de lavage non recyclables...) sont éliminés conformément aux dispositions des articles du présent arrêté dans un centre disposant des autorisations requises.

Le bâtiment est équipé d'une colonne sèche.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AU BÂTIMENT C00

ARTICLE 8.4.1. AMÉNAGEMENT DE L'ATELIER

Le sol de l'atelier est incombustible et aménagé de manière à canaliser les liquides déversés accidentellement vers une capacité de rétention dimensionnée conformément à l'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012.

Des seuils sont notamment disposés au niveau des portes de l'atelier afin d'empêcher la propagation d'une flaque de liquide enflammée à l'extérieur du bâtiment.

L'atelier est équipé de détecteurs de niveau dans le caniveau avec alarme dans l'atelier, permettant de détecter dans les meilleurs délais, la présence d'une fuite de liquide déversée.

Des boutons d'arrêt d'urgence entraînant l'arrêt des installations en sécurité sont répartis dans l'atelier dans des endroits repérés et accessibles sans danger. Les conditions de mise en sécurité prédéfinies par l'exploitant sont rappelées dans un mode opératoire.

Les canalisations de transfert de produits dangereux à l'intérieur et à l'extérieur de l'atelier sont clairement repérées et disposées hors de portée des véhicules et engins de manutention ou sont protégées contre les chocs. Leur état doit être aisément contrôlable.

Des vannes d'isolement clairement repérées et accessibles en toute circonstance sont disposées sur les canalisations véhiculant des produits dangereux (liquides inflammables, etc....). Ces vannes sont positionnées de manière à limiter au maximum la quantité de liquide susceptible d'être épandue en cas de fuite. Leur position ouverte ou fermée doit être repérée sans ambiguïté.

ARTICLE 8.4.2 RISQUE INCENDIE

L'atelier C00 est équipé d'un système de détection incendie automatique judicieusement réparti et en nombre suffisant. En cas de détection, les alarmes sonores et visuelles sont déclenchées, en local et reportées au bureau de l'atelier C00 ainsi qu'au poste de garde du site.

Au moins deux RIA (robinets incendie armés), l'un à l'intérieur de l'atelier et l'autre à l'extérieur, conformes à l'article 7.7.5 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012.

Les canalisations de transfert entre l'atelier C00 et le parc de stockage V13 (aller et retour) sont notamment équipées de vannes de sectionnement à chaque extrémité. Ces vannes sont doublées par une vanne fond de cuve sur le réacteur alimenté et la cuve de stockage S02 du parc V13. Ces vannes de fond de cuve doivent être commandées par arrêt d'urgence déporté depuis l'atelier C00 et depuis le parc V13.

Une commande d'arrêt d'urgence dans l'atelier C00 et au parc de stockage V13 permettent notamment, l'arrêt automatique des transferts entre l'atelier C00 et le parc V13.

Les réacteurs de l'atelier sont équipés de deux vannes de fond à commande manuelle disposées en série. Pour les réacteurs R60 de 6000 litres et le réacteur R10 de 8000 litres, l'une de ces vannes est manœuvrable par une commande d'urgence déportée.

Des réserves de produits absorbants rapidement opérationnels et en quantité suffisante, sont disposées dans l'atelier et à proximité immédiate.

ARTICLE 8.4.3 RISQUE DE SURPRESSION

L'introduction des liquides peu résistifs dans les réacteurs susceptibles de contenir des vapeurs inflammables ou des poussières combustibles est effectuée de manière à éviter la production et l'accumulation de charges électrostatiques. Les liquides sont notamment chargés en fond ou par tube plongeant plutôt qu'en pluie.

Les réacteurs, filtres et autres capacités susceptibles de contenir une atmosphère explosible sont inertés à l'azote. L'efficacité de l'inertage est suivie en continu. En cas de manque d'azote, une alarme de pression basse sonore et visuelle est déclenchée dans l'atelier et le local de supervision.

Le chargement des liquides et poudres dans les réacteurs inertés est effectué de manière à garantir à tout instant l'efficacité de l'inertage. Les dispositions suivantes sont notamment respectées :

- le chargement des liquides par pompe plutôt que sous vide est favorisé, pour éviter l'entrée d'air dans les réacteurs,
- sur le réacteur R60, le chargement manuel s'effectue par un dispositif de chargement (PTS), permettant l'introduction des poudres sans ouverture du trou d'homme. Les vannes du système de chargement, sont asservies à la mesure de la teneur en oxygène. Elles doivent rester en position fermée (chargement interdit) si la teneur en oxygène est au-dessus du seuil prédéfini,
- la teneur en oxygène dans le ciel gazeux du réacteur est mesurée pendant la phase de chargement avec déclenchement d'une alarme locale dans l'atelier à partir d'un seuil haut et un seuil très haut prédéterminés. L'arrêt automatique du chargement des réactifs est obtenu en cas d'atteinte du seuil très haut.

Toute ouverture d'un réacteur, notamment pour charger ou prélever une substance doit faire l'objet d'une instruction écrite.

Les prises d'échantillons sont réalisées suivant une procédure spécifique permettant d'éviter la génération de décharges électrostatiques et l'entrée d'air dans les réacteurs. Les matériaux des cannes de prélèvement, sont notamment conducteurs et celles-ci sont mises à la terre.

Un test d'étanchéité est effectué préalablement à toute campagne de distillation sous vide pour éviter l'entrée d'air dans le réacteur ou la colonne à distiller. Ce test est réalisé suivant une procédure écrite spécifique.

Un test de vide est effectué préalablement à toute opération de séchage sous vide afin de vérifier l'étanchéité. Ce test est réalisé suivant une procédure écrite spécifique.

Le filtre sécheur est disposé dans un local dédié du bâtiment. Il est protégé par un évent de surpression correctement dimensionné pour éviter les effets domino dans l'atelier ou à l'extérieur de celui-ci.

ARTICLE 8.4.4 INCOMPATIBILITÉ DES PRODUITS ENTRE EUX

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les mélanges de produits incompatibles dans les réacteurs et équipements associés ainsi que dans les événements et les colonnes d'abattage (hygiène et process).

En particulier, la mise en œuvre de plusieurs fabrications simultanées dans l'atelier est encadrée par une procédure spécifique. Cette procédure est établie sur la base d'une étude complémentaire permettant de déterminer l'origine et les conséquences des réactions d'incompatibilités dangereuses entre les produits, y compris les produits de nettoyage des installations.

La réalisation en parallèle d'opérations ou de fabrications susceptibles de faire intervenir des substances incompatibles pouvant mener à une réaction dangereuse en cas de mélange accidentel, doit notamment être interdite.

Article 8.4.4.1 Utilisation des sels cyanurés

L'exploitant doit s'assurer de l'absence d'acides dans l'atelier préalablement à l'approvisionnement de ce dernier en sels cyanurés. La présence de neutralisant immédiatement disponible et en quantité suffisante doit également être vérifiée.

La vérification de l'absence d'acides dans le réacteur de cyanuration et autres capacités susceptibles de contenir les cyanures, doit être effectuée préalablement au chargement des sels cyanurés.

Au moins deux opérateurs équipés de détecteurs de cyanure d'hydrogène, doivent être présents en permanence à proximité du réacteur lors du chargement des sels cyanurés. Les paramètres d'exploitation suivis doivent permettre de détecter la formation accidentelle de cyanure d'hydrogène dans les plus brefs délais et d'arrêter l'introduction des réactifs immédiatement.

Les dispositions appropriées doivent être prises pour éviter la contamination des égouts par les sels cyanurés en cas de déversement accidentel.

Les dispositions qui précèdent doivent figurer dans les consignes opératoires.

Article 8.4.4.2 Produits incompatibles avec l'eau

L'absence d'humidité dans les réacteurs doit être vérifiée préalablement au chargement des produits incompatibles avec l'eau. Cette disposition doit figurer dans les modes opératoires. Les substances considérées et les conséquences en cas de contact avec l'eau doivent être clairement spécifiées.

Les dispositions appropriées doivent être prises pour assurer le stockage et le transport des fûts de chlorure de Thionyle en toute sécurité et notamment pour empêcher le contact du produit avec l'eau et éviter leur endommagement.

Des moyens adaptés doivent permettre de neutraliser dans les plus brefs délais, tout épandage accidentel de Chlorure de Thionyle.

Article 8.4.4.3 Prescriptions complémentaires relatives au transport des fûts de chlorure de thionyle

L'exploitant s'assure que les fûts utilisés pour le transport du chlorure de thionyle sont conformes à l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses (ADR) en vigueur. A cet effet, il dispose des documents attestant de la conformité des fûts à cette réglementation.

Le déchargement des fûts et le transport sur le site respectent les dispositions suivantes :

- lors du déchargement, un contrôle visuel, par du personnel habilité, de l'état des fûts et du marquage ADR est réalisé. En cas d'anomalie, l'exploitant dispose d'une procédure de gestion adaptée,
- le déchargement des fûts de chlorure de thionyle se fait à l'abri des intempéries,
- les fûts sont disposés sous un auvent formant rétention et à l'abri des intempéries,
- les fûts sont transportés un par un vers l'atelier C00 sur un plateau avec rétention adaptée,
- les fûts sont déposés à l'intérieur de C00 (à l'abri),
- les fûts ne sont ni stockés ni manutentionnés à une hauteur supérieure à 1,5 m.

Article 8.4.4.4 Nettoyage des réacteurs

L'exploitant nettoie les réacteurs de l'atelier C00 avec de l'eau oxygénée. Il est interdit d'utiliser de l'hypochlorite de sodium pour nettoyer ou rincer les réacteurs de cet atelier, ou tout autre produit incompatible avec les matières premières, produits de réaction ou produits finis de l'atelier C00.

ARTICLE 8.4.5 ÉMISSIONS DE SUBSTANCES TOXIQUES À L'ATMOSPHÈRE

Les temps de réaction d'incompatibilité possible entre le cyanure de sodium et l'acide lors de la fabrication du NAD sont limités à 30 minutes (temps au bout duquel les réactifs sont épuisés).

Les poussières émises lors des chargements des poudres sont captées et dirigées vers un dispositif d'épuration approprié.

Des détecteurs de chlorure d'hydrogène avec alarme locale et au poste de supervision de l'atelier, doivent être disposés dans les zones à risque de l'atelier, afin de déceler une fuite d'acide chlorhydrique et permettre l'intervention dans les meilleurs délais. En cas d'atteinte du seuil de détection fixé, les pompes d'alimentation sont arrêtées automatiquement.

Des moyens de neutralisation d'une nappe d'acide chlorhydrique doivent être disponibles dans l'atelier pour être mis en œuvre dans les meilleurs délais en cas de déversement.

Des détecteurs HCN sont installés au refoulement du ventilateur de l'abattage process et dans la canalisation vers le crash tank après le dernier raccordement de cuves et avant sortie du bâtiment. En cas de détection, il y a arrêt automatique de la pompe servant à l'alimentation des réactifs. La détection déclenche également l'activation du plan d'opération interne.

Les réacteurs de fabrication sont reliés en permanence à une colonne d'absorption et de neutralisation de sécurité (colonne de lavage process) dimensionnée pour capter et traiter les gaz toxiques susceptibles d'être émis dans les conditions réactionnelles les plus défavorables, y compris en situation accidentelle (mélanges acides et cyanures ou acides et eau de javel, notamment)

La colonne de lavage process est mise en fonctionnement à plein régime, préalablement à toute opération susceptible de générer des gaz toxiques en situation normale ou accidentelle.

La nature, la concentration, et la quantité de solution neutralisante à charger dans la colonne avant chaque opération doivent être adaptées à la nature et aux quantités de gaz susceptibles d'être émis lors de l'opération. Ces paramètres doivent être spécifiés dans les modes opératoires. Un contrôle de la qualité de la solution de lavage doit être effectué avant chaque utilisation.

Des équipements d'intervention individuels adaptés aux gaz toxiques susceptibles d'être émis accidentellement dans l'atelier (cyanure d'hydrogène, chlorure d'hydrogène, dioxyde soufre, acide nitrique, etc....) sont maintenus disponibles et en nombre suffisant. Ils sont disposés en différents endroits signalés et accessibles de manière à permettre une intervention rapide.

Article 8.4.5.1 Colonne de lavage process

La colonne de lavage est commandable localement. Ses paramètres de fonctionnement sont suivis depuis le local de supervision. L'efficacité de la colonne de lavage doit être testable en toute sécurité.

Le rejet gazeux se fait à une hauteur suffisante pour favoriser la dispersion et éviter toute concentration dangereuse de gaz toxique au sol. Cette hauteur doit être au minimum de 10 m.

La colonne de lavage est munie de détecteurs de gaz toxiques en sortie après neutralisation et avant rejet à l'atmosphère. Il s'agit notamment :

- d'une détection de cyanure d'hydrogène,
- d'une détection d'acide chlorhydrique.

Une alarme locale et au local de supervision est déclenchée en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. Les seuils doivent être réglés de manière à prévenir un dépassement des limites de concentration prescrites au titre 3 du présent arrêté (cyanure d'hydrogène : 5 mg/ Nm³ et chlorure d'hydrogène : 50 mg/Nm³) ne soient pas dépassées.

La colonne de lavage est notamment conçue pour permettre une neutralisation à la soude 25%. Elle doit être étudiée pour éviter la carbonatation de la soude.

La pompe de circulation de la solution de lavage et le ventilateur d'extraction sont secourus électriquement. Une pompe de secours est mise en service immédiatement en cas de défaillance de la pompe de circulation.

La solution de lavage est tenue hors gel dans les conditions météorologiques extrêmes.

Les paramètres nécessaires au bon fonctionnement de la colonne de lavage sont contrôlés en continu, et suivis localement et à la supervision C00 avec déclenchement d'alarmes en cas d'atteinte d'un seuil prédéfini.

Les principaux paramètres suivis en continu sont notamment :

- la perte de charge de l'installation. Une alarme est déclenchée en cas de seuil haut ou bas,
- le débit et la température de la solution neutralisante. Une alarme est déclenchée en cas de débit bas,
- le débit du fluide de refroidissement (eau de forage). Une alarme est déclenchée en cas de seuil bas du débit,
- le niveau de solution neutralisante chargé. Une alarme est déclenchée en cas de seuil bas.

La colonne de lavage doit fonctionner en dessous de sa température maximale de service en toute circonstance d'utilisation, afin d'assurer son efficacité de neutralisation et la résistance mécanique des équipements. La température de la solution de lavage après neutralisation, doit être suivie localement et sur l'écran de supervision. Une alarme est déclenchée en cas de température haute.

La colonne de lavage fait l'objet d'un contrôle pour éviter l'engorgement et le bouchage, un nettoyage périodique doit être réalisé en cas d'engorgement et de bouchage. La perte de charge au débit maximal de ventilation doit être contrôlée régulièrement et maintenue compatible avec les situations accidentelles les plus défavorables. Les conduits d'aspiration des gaz doivent être inspectés régulièrement et maintenus parfaitement étanches.

L'indisponibilité de la colonne de lavage ou la dérive de l'un des paramètres nécessaires à son bon fonctionnement doit entraîner l'arrêt du process de fabrication en sécurité.

Une alimentation en eau de forage, injectée en tête de colonne, doit permettre de faire face à une situation d'urgence pendant la mise en repli du procédé en cas de débit bas sur les deux circuits d'alimentation de la solution neutralisante.

La colonne d'abattage process et la colonne d'abattage hygiène sont associées à une cuvette de rétention convenablement dimensionnée et équipée d'une alarme de niveau haut. Tous les rejets liquides issus de la neutralisation doivent être collectés, stockés et traités.

Une note de calcul permettant de justifier du bon dimensionnement de la colonne d'abattage process doit être réalisée. Les situations les plus défavorables susceptibles d'être rencontrées en service normal et en situation accidentelle doivent être prises en compte, notamment le mélange de substances incompatibles ou les emballements réactionnels. La note de calcul précisera et justifiera les paramètres de fonctionnement nécessaires au bon fonctionnement de la colonne et le choix des seuils retenus.

ARTICLE 8..6 EMBALLEMENTS ET DÉRIVES RÉACTIONNELLES

Les dispositifs d'alimentation des réactifs contrôlant les réactions à risque d'emballement thermique ou susceptibles d'émettre des gaz toxiques sont conçus de manière à limiter le débit d'introduction à une valeur maximale prédéterminée. Les réactions correspondantes et les réactifs contrôlant doivent être clairement identifiés et mentionnés dans les procédures opératoires.

Lorsque la maîtrise des quantités est requise, des dispositions techniques ou organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour éviter l'accumulation dangereuse de réactifs dans la masse réactionnelle (pré conditionnement adapté, fractionnement du chargement du réactif, post-doseur, etc...).

Les paramètres (température, pression etc..) permettant à l'opérateur de déceler dans les meilleurs délais une dérive de la réaction doivent être suivis en continu et si nécessaire associés à une alarme. Une consigne précise les conditions à mettre en œuvre dans chaque cas pour corriger la dérive et maîtriser la réaction en sécurité.

Un dispositif approprié doit permettre le contrôle de la vitesse de rotation de l'agitateur des réacteurs. En cas d'arrêt intempestif ou de dysfonctionnement, une alarme est déclenchée dans l'atelier. Lorsque la situation est susceptible de mener à une dérive réactionnelle, une consigne doit préciser que la réaction doit se faire sous agitation et prévoir la marche à suivre en cas de déclenchement de l'alarme.

Les canalisations de décharge des disques de rupture des appareils (réacteurs, colonnes à distiller, filtre sécheur etc...) sont collectés vers un réservoir de collecte (Crash Tank). Ils doivent être équipés de dispositifs permettant d'avertir sans délai l'opérateur de l'ouverture ou d'une fuite sur les disques de rupture.

Les dispositions appropriées doivent être prises pour éviter l'ouverture intempestive des disques de rupture entraînant l'émission de gaz toxiques à l'atmosphère.

Le dispositif de refroidissement des réacteurs dans lesquels sont menées des réactions exothermiques, doit être dimensionné pour faire face à un emballement réactionnel. La température et le débit du fluide de refroidissement doivent faire l'objet d'un suivi continu avec déclenchement d'alarmes, localement et à la supervision de l'atelier, en cas de température haute ou débit bas. Le niveau de fluide de refroidissement dans la bache doit être muni d'un détecteur de niveau avec alarme locale. La pompe de circulation du fluide de refroidissement est notamment doublée par une pompe de secours qui peut être mise en service sans délais. Les pompes sont secourues électriquement.

La pompe à vide doit être disposée sous rétention et reliée à la colonne d'abattage de l'atelier.

CHAPITRE 8.5DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AU BÂTIMENT C02

Le bâtiment C02 est constitué de murs coupe-feu deux heures de hauteur de :

- 15 mètres en façade Ouest,
- 9 mètres en façade Sud,
- 6 mètres en façade Nord Ouest.

Le bâtiment C02 est équipé de 3 RIA à l'intérieur du bâtiment et un à l'extérieur en façade Nord du bâtiment conformes à l'article 7.7.5..

Deux poteaux d'incendie sont implantés à moins de 200 mètres du bâtiment par les chemins praticables. Ils sont placés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Un débit total de 180 m³/h disponible pendant deux heures doit être assuré.

L'atelier de formulation est équipé d'une d'explosimètres judicieusement répartis et en nombre suffisant avec report d'alarme au poste de garde.

L'atelier de conditionnement est également équipé d'une détection incendie judicieusement répartis et en nombre suffisant avec report d'alarme au poste de garde.

Les cuves de formulation sans broyage et avec broyage sont équipées de détection de niveau haut et très haut qui déclenchent dans l'atelier concerné des alarmes sonores et visuelles. Les détections de niveau très haut arrêtent automatiquement les transferts de produits en cours vers l'équipement concerné.

Aucun stockage vrac de matières premières supérieures au volume pour une opération d'une formulation dans chaque cuve n'est autorisé au niveau de l'atelier de formulation du bâtiment C02.

Les matières premières sont acheminées dans les ateliers de fabrication par fûts ou conteneurs pour limiter le risque d'épandage.

Le dépoussiéreur relié au conduit F2 possède un évent d'explosion.

Une garniture mécanique est installée sur les cuves de formulation pour l'agitation.

ARTICLE 8.5.1. ÉMISSIONS DE COV AU BÂTIMENT C02

L'ensemble des cuves de formulation et de stockage du bâtiment C02 sont reliées au système d'abattage des COV (laveur de gaz) dont le point de rejet est identifié F1.

ARTICLE 8.5.2. EFFLUENTS DU BÂTIMENT C02

Aucun effluent industriel n'est généré par l'activité du bâtiment C02. Les eaux industrielles sont soit recyclées dans le procédé ou éliminées en déchets vers des filières agréées.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX MAGASINS

ARTICLE 8.6.1. RESTRICTION D'UTILISATION

Le magasin M01 est autorisé à stocker uniquement des produits minéraux.

Le magasin M06 est autorisé à stocker uniquement des produits en poudre non inflammables, non corrosifs et non toxiques.

Les magasins K00, M09 et M16 ne sont pas autorisés à stocker des produits inflammables.

Le magasin M02 est autorisé à stocker des fûts de chlorure de thionyle sous réserve que :

- le lieu de stockage soit défini par marquage, au plus près de l'accès au quai d'expédition,
- un affichage spécifique doit être mis en place rappelant la nature du produit et le risque lors d'un contact avec de l'eau.

ARTICLE 8.6.2. EXPLOITATION DES MAGASINS

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des flots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie dans le bâtiment M04.

La hauteur de stockage des matières inflammables est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. Au-dessus de 5 mètres, ne peuvent être stockés que des produits non inflammables.

Les allées entre les racks et palettières de stockage doivent être constamment dégagées.

Aucun stockage de produits combustibles ne doit être réalisé dans un rayon minimum de 6 mètres autour des machines de filmage de palettes (fardeleuse).

ARTICLE 8.6.3. RÉDUCTION DU RISQUE INCENDIE

Un nombre suffisant d'extincteurs mobiles adaptés aux risques présents et judicieusement répartis seront disponibles dans les locaux et au niveau des aires de stockage présentant des risques d'incendie.

À l'exception des magasins M01, M06, M09, M10, M11, M16 et K00, les prescriptions ci-après sont applicables à l'ensemble des magasins de stockage du site.

Les bâtiments de stockage sont équipés d'une détection incendie avec report d'alarme au poste de garde.

Les robinets armés d'incendie (RIA) sont placés à proximité des issues. Lorsque des RIA sont nécessaires dans un local ou une zone, l'exploitant doit au minima s'assurer qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Le magasin de stockage M05 possède des RIA.

La surface géométrique de l'ensemble des exutoires de fumée (désenfumage) ne doit pas être inférieure à 2% de la surface de chaque canton de désenfumage.

Les exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage (sauf impossibilité technico-économique).

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.6.4. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AU MAGASIN M04

Le magasin M04 est équipé d'un système d'extinction automatique.

En cas d'incendie dans le bâtiment M04, le plan d'opération interne doit prévoir la mise en place des moyens en eau suffisants pour protéger l'atelier C00, le magasin M03, les zones de stockage POF et POB.

ARTICLE 8.6.5. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AU MAGASIN M08

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que la probabilité du phénomène dangereux d'incendie généralisé du bâtiment M08 soit de classe E (en référence à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005). À cet effet, les mesures suivantes sont mises en place :

- le bâtiment dispose d'un système de détection incendie qui déclenche une alarme. En cas de déclenchement de l'alarme, le plan d'opération interne est mis en œuvre,
- un écran thermique d'une hauteur minimale de 9,6 m est implanté en limites sud et ouest du bâtiment M08 afin de pouvoir contenir les effets thermiques létaux dans les limites de propriété.

ARTICLE 8.6.6. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AU MAGASIN M16

Le magasin M16 possède des murs coupe-feu de degré deux heures sur l'ensemble de ses façades.

CHAPITRE 8.7 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX ZONES DE STOCKAGE EXTÉRIEURES

ARTICLE 8.7.1. PARCS DE STOCKAGE EN FÛTS DE PRODUITS FINIS DE MATIÈRES PREMIÈRES

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur les palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Les fûts sont gerbés sur 3 hauteurs maximales.

L'exploitant doit maintenir une voie d'accès aux engins des sapeurs pompiers d'une largeur minimale de 4 mètres sur la moitié de la périphérie des parcs de stockage en fûts.

ARTICLE 8.7.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE STOCKAGE POF

La zone de stockage est implantée à une distance de 7 m du filtre sécheur et à 20 m de l'atelier C00 (hors filtre sécheur).

La zone de stockage POF peut accueillir des produits inflammables.

En cas d'incendie sur la zone de stockage POF, le Plan d'Opérations Internes doit prévoir la mise en place des moyens en eau nécessaires pour protéger les installations extérieures de l'atelier C00 (cuves de stockages du parc V40, colonnes d'abattage...)

ARTICLE 8.7.3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE STOCKAGE PGC

Un balisage au sol permet de ne pas stocker sur les zones PGD et PGC de produits à une distance inférieure à 20 mètres au sud de la zone PGB et 16 mètres à l'est de cette même zone.

ARTICLE 8.7.4. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE STOCKAGE POR

Dans la zone de stockage POR ne sont pas stockés de liquides inflammables..

ARTICLE 8.7.5. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE STOCKAGE PGB

La zone de stockage PGB peut accueillir des produits inflammables.

Les déchets inflammables sont uniquement stockés dans la zone PGB.

ARTICLE 8.7.6. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE STOCKAGE PGD

La zone de stockage PGD peut accueillir des déchets de fabrication.

Dans la zone de stockage PGD ne sont pas stockés de liquides inflammables.

CHAPITRE 8.8 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX PARCS DE STOCKAGE VRACS

ARTICLE 8.8.1. IDENTIFICATION DES RÉSERVOIRS

Les stockages de liquides inflammables (V10, V13, ...) en réservoirs manufacturés sont conformes à l'arrêté du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 8.8.2. CONTRÔLE DU NIVEAU DANS LES RÉSERVOIRS DE STOCKAGE

Chaque réservoir de stockage est équipé d'un dispositif permettant de connaître à chaque instant le niveau de produit qu'il contient reporté à proximité du stockage.

Chacun des réservoirs de stockage est équipé de détecteurs de niveau haut et très haut qui déclenchent respectivement :

- une alarme sonore et visuelle en atelier (pour les réservoirs de stockage de produits finis ou semi-finis produits sur le site) et au niveau du parc de stockage (pour les matières premières ou les produits reçus de l'extérieur),
- une alarme sonore et visuelle en atelier et au niveau du parc de stockage, fermeture automatique des vannes de transfert vers le réservoir ou arrêt des pompes de transfert.

ARTICLE 8.8.3. SÉCURITÉ DES RÉSERVOIRS DE STOCKAGE

Le bon état des réservoirs et des tuyauteries est vérifié périodiquement.

Les mesures d'épaisseur des réservoirs métalliques sont réalisées au moins une fois par an pour ceux contenant des produits corrosifs et à une fréquence que l'exploitant justifie pour les autres. Les résultats obtenus sont à comparer aux valeurs limites que l'exploitant a précisées. En cas de non respect de cette valeur limite, des actions correctives doivent être mises en place pour corriger la situation dans des délais compatibles avec la vitesse de corrosion. Cette vérification fait l'objet d'une procédure et d'un enregistrement écrits.

Les réservoirs sont protégés contre les surpressions internes par des dispositifs adaptés (évents, soupape, disque de rupture...). Ils respectent notamment la réglementation relative aux équipements sous pression lorsque celle-ci est applicable.

Les réservoirs contenant des produits inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement disposant de piquages dans leur partie inférieure sont équipés de vannes de fond commandables à distance permettant de stopper toute fuite susceptible de se produire sur les tuyauteries situées en aval. Les vannes doivent être positionnées au plus près du réservoir.

ARTICLE 8.8.4. ÉTAT DES STOCKS

L'état des stocks doit être connu à tout moment par l'exploitant (nature du produit, quantités stockées...) et mis à disposition des services de secours en cas d'intervention.

ARTICLE 8.8.5. STRATÉGIE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie.

ARTICLE 8.8.6. MOYENS DE DÉTECTION ET D'EXTINCTION

Les stockages de liquides inflammables sont sous surveillance par le biais d'une détection d'incendie. Cette information est reportée à la centrale d'alarme citée à l'article 7.7.6.1 du présent arrêté.

L'exploitant est placé sous le régime de l'autonomie dans la stratégie prévue à l'article 43.1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoir aériens manufacturés de liquides inflammables.

Le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie et notamment la définition du taux d'application et la durée d'extinction pour les scénarios de référence, respectent a minima les exigences de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Les couronnes d'arrosage mixte (eau/solution moussante) des réservoirs sont comptabilisées dans les moyens d'extinction dans la mesure où le mélange est foisonné.

Les moyens de défense incendie ne doivent pas être démantelés immédiatement après l'extinction. Ils permettent l'entretien du tapis de mousse au taux minimum de 0,2 litres/m²/minute de solution moussante, pendant 60 minutes après l'extinction. Une lance à mousse prête à l'attaque du feu à un débit minimum de 500 litres/min en cas de reprise de l'incendie doit être conservée.

En cas d'incendie dans un compartiment ou sous-rétention, un tapis de mousse de 15 cm doit être établi dans les compartiments adjacents afin de prévenir un débordement de liquides enflammés et à procéder à l'extinction du compartiment avant débordement. Le taux d'application nécessaire à l'entretien du tapis de mousse est au minimum de 0,2 litres/m²/min.

L'exploitant doit disposer du matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans les parcs de stockage V10 et V13 soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Ces moyens sont conformes à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif aux stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables.

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre doivent permettre :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés,
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu (protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci). Ces moyens doivent être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de une heure.

Pour les réservoirs non dotés de couronnes d'arrosage, le débit de référence doit être celui des lances préconisées pour la protection.

Article 8.8.6.1. Taux d'application pour la détermination des moyens en solution moussante et émulseurs

L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour l'extinction ou la temporisation des feux de liquides (feux de bac ou de cuvette) afin de garantir les taux d'application minimum indiqués dans le plan de défense incendie.

La quantité d'émulseur, adaptée aux produits stockés, présente sur le site est au minimum de 3000 litres.

Les emplacements des réserves d'émulseur doivent être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens. Les réserves d'émulseurs doivent être protégées du flux thermique généré par un incendie, afin de garder leur fonctionnalité.

Des moyens de mise en œuvre sont installés dans les cuvettes, ou à proximité, en nombre suffisant et sont judicieusement placés. Ils permettent les débits, en solution moussante, définis dans la stratégie de défense incendie prescrite à l'article 8.8.5.

L'exploitant doit s'assurer que les qualités d'émulseur choisies, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux externes, sont compatibles avec les produits stockés.

ARTICLE 8.8.7. COURONNES D'ARROSAGE

Les couronnes fixes d'arrosage équipent les cuves de stockage de liquides inflammables et ont un débit minimum de 15 l/min/m de circonférence. Elles doivent permettre l'alimentation à l'eau et à la mousse.

Le passage dans les couronnes, de l'eau à la solution moussante et inversement doit se faire par commande à distance dans une zone protégée des risques incendies.

ARTICLE 8.8.8. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AU PARC DE STOCKAGE V05 ET V06

La cuve 2S du parc V05 et la cuve S10 du parc V06 sont équipés de soupapes permettant d'évacuer le débit de vaporisation des gaz lorsque ces cuves sont prises dans un incendie. Le dimensionnement de la soupape est basé sur la norme EN 14015 et l'API 2000 ; l'exploitant doit mettre en place ces soupapes et transmettre les justificatifs de conformité à la norme précitée avant utilisation.

ARTICLE 8.8.9. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AU PARC DE STOCKAGE V10

Seuls les liquides inflammables n'engendrant pas de Boil-Over du fait de leurs caractéristiques techniques en cas d'incendie de cuve peuvent être stockés au sein du parc de stockage V10. À cet effet, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs adéquats. Il est interdit de stocker des produits inflammables de catégorie A et B (point éclair inférieur à 55 °C).

Le parc de stockage V10 dispose d'une détection incendie adaptée aux produits stockés. En cas de détection incendie :

- l'alarme est reportée en atelier du bâtiment A02 et au poste de garde.

- un déclenchement automatique du dispositif d'extinction incendie par déversoirs de mousse placés autour de la cuvette en nombres suffisants est assuré. L'ensemble détection incendie et déclenchement automatique du dispositif d'extinction incendie constitue une mesure de maîtrise des risques de niveau de confiance de 1 minimum.

L'ensemble du réseau de détection incendie, de transmission de l'information, de traitement et de déclenchement du dispositif d'extinction incendie constitue une mesure de maîtrise des risques de niveau de confiance de 2.

L'exploitant met en place une deuxième mesure de maîtrise des risques de niveau de confiance de 1 minimum consistant en une stratégie d'intervention dans le cadre du plan d'opération interne visant à :

- détecter un incendie sur le parc V10 (détection indépendante de dispositif de détection/extinction automatique à la mousse),
- détecter un incendie sur le parc V10 asservie au déclenchement de la sirène POI,
- refroidir les cuves de stockage contenant des liquides non inflammables et les bâtiments proches soumis aux flux thermiques de l'incendie.

Les réservoirs contenant des produits inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement doivent être équipés de vannes de fond commandables à distance et à sécurité feu (fermeture automatique de la vanne lorsque celle-ci est soumise à un feu de cuvette). Les vannes doivent être positionnées au plus près de la capacité.

Toutes les tuyauteries reliant les cuves de stockage aux capacités d'exploitation doivent être sectionnables à leur extrémité.

Les cuves de stockage en vrac de liquides inflammables doivent être :

- protégées des échauffements créés par un incendie par une couronne d'arrosage dont le débit d'eau doit permettre de refroidir la cuve (a minima 15l/min/mètre de circonférence) ; cette couronne d'arrosage peut être alimentée en mousse,
- équipées de soupapes permettant d'évacuer le débit de vaporisation des gaz lorsque ces cuves sont prises dans un incendie. Le dimensionnement de la soupape est basé sur la norme EN 14015 et l'API 2000 ; l'exploitant doit mettre en place ces soupapes et transmettre les justificatifs de conformité à la norme précitée,
- équipées d'une vanne de soutirage de sécurité feu positive,
- équipées d'une détection anti-débordement avec alarme asservissant l'arrêt du chargement,
- équipées d'une mesure de niveau haut et d'une mesure de niveau très haut.

Dans un délai de 30 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place une clôture implantée a minima à 29 m de la paroi des bâtiments A01 et A02 et à 4,5 m par rapport au mur du parc V10 conformément aux préconisations de l'étude de réduction des risques dans le but de sécuriser le chemin de halage du CNPP du 6 novembre 2013. Le délai indiqué est conditionné aux travaux à réaliser sur la couverture de la mairie de Gaillon. Il peut être éventuellement revu en cas de contraintes d'urbanisme.

ARTICLE 8.8.10. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AU PARC DE STOCKAGE V11

Compte tenu de la proximité du stockage avec le bâtiment A02, il est interdit d'y stocker des liquides inflammables.

ARTICLE 8.8.11. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AU PARC DE STOCKAGE V12

L'aire de déchargement des matières premières (thiocyanate d'ammonium) est reliée à une cuvette déportée dont le volume répond aux règles indiquées dans le présent arrêté.

La rétention déportée du parc de stockage V12 est équipée d'une détection de liquide avec asservissement à une alarme localement et un arrêt de la pompe de transfert. Cette détection est contrôlée a minima une fois par an. Ce contrôle fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des détecteurs de chlorure d'hydrogène avec alarme locale et au poste de garde, doivent être disposés dans la rétention du parc de stockage V12, afin de déceler une fuite d'acide chlorhydrique et permettre l'intervention dans les meilleurs délais. En cas d'atteinte du seuil de détection fixé, les pompes d'alimentation sont arrêtées automatiquement.

Des moyens de neutralisation d'une nappe d'acide chlorhydrique doivent être disponibles à proximité pour être mis en œuvre dans les meilleurs délais en cas de déversement.

Le parc de stockage V12 dispose d'une détection incendie adaptée aux produits stockés. En cas de détection incendie :

- l'alarme est reportée en atelier du bâtiment A04 et au poste de garde.
- un déclenchement automatique du dispositif d'extinction incendie par déversoirs de mousse placés autour de la cuvette en nombres suffisants est assuré,
- un déclenchement automatique des couronnes d'arrosage de chaque cuve.

Les réservoirs contenant des produits inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement doivent être équipés de vannes de fond commandables à distance et à sécurité feu (fermeture automatique de la vanne lorsque celle-ci est soumise à un feu de cuvette). Les vannes doivent être positionnées au plus près de la capacité.

Toutes les tuyauteries reliant les cuves de stockage aux capacités d'exploitation doivent être sectionnables à leur extrémité. Un contrôle continu du delta entre le volume de sortie de la cuve de stockage et le volume envoyé dans le doseur est mis en place.

Si le delta est supérieur à 100 kg, un asservissement envoie une alarme en local et au niveau de l'atelier A04 et arrête automatiquement le transfert. Cet asservissement fait l'objet d'un contrôle annuel dont l'enregistrement est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les cuves de stockage en vrac de liquides inflammables doivent être :

- protégées des échauffements créés par un incendie par une couronne d'arrosage dont le débit d'eau doit permettre de refroidir la cuve (a minima 15l/min/mètre de circonférence) ; cette couronne d'arrosage peut être alimentée en mousse,
- équipées de soupapes permettant d'évacuer le débit de vaporisation des gaz lorsque ces cuves sont prises dans un incendie. Le dimensionnement de la soupape est basé sur la norme EN 14015 et l'API 2000 ; l'exploitant doit mettre en place ces soupapes et transmettre les justificatifs de conformité à la norme précitée,
- équipées d'une vanne de soutirage de sécurité feu positive,
- équipées d'une détection anti-débordement avec alarme asservissant l'arrêt du chargement,
- équipées d'une mesure de niveau haut et d'une mesure de niveau très haut.

ARTICLE 8.8.12. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AU PARC DE STOCKAGE V13

Seuls les liquides inflammables n'engendrant pas de Boil-Over du fait de leurs caractéristiques techniques en cas d'incendie de cuve peuvent être stockés au sein du parc de stockage V13. A cet effet, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs adéquats.

Le parc de stockage V13 dispose d'une détection incendie adaptée aux produits stockés. En cas de détection incendie :

- l'alarme est reportée dans l'atelier C00, au poste de garde et au bureau du responsable de sécurité,
- un déclenchement automatique du dispositif d'extinction incendie par déversoirs de mousse placés autour de la cuvette en nombres suffisants est assuré,
- une mise en service automatique du refroidissement des cuves de stockage de liquides inflammables à la mousse est assuré.

L'exploitant met en place une stratégie d'intervention dans le cadre du plan d'opération interne visant à refroidir les cuves de stockage contenant des liquides non inflammables et les bâtiments proches soumis aux flux thermiques de l'incendie.

Les cuves de stockage en vrac de liquides inflammables doivent être :

- protégées des échauffements créés par un incendie par une couronne d'arrosage dont le débit d'eau devra permettre de refroidir la cuve (a minima 15l/min/mètre de circonférence) ; cette couronne d'arrosage peut être alimentée en mousse,
- équipées d'un dispositif d'inertage à l'azote permanent ; tout défaut d'inertage de ces capacités doit entraîner le déclenchement d'une alarme et la mise en sécurité de l'installation correspondante,
- équipées d'une vanne de soutirage de sécurité feu positive,
- équipées d'une soupape de respiration (surpression/dépression) tarée et protégée par un dispositif pare-flamme,
- équipées d'une détection anti-débordement avec alarme sonore et visuelle,
- équipées d'une mesure de niveau haut et d'une mesure de niveau très haut.

Les réservoirs contenant des produits inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement doivent être équipés de vannes de fond commandables à distance et à sécurité feu (fermeture automatique de la vanne lorsque celle-ci est soumise à un feu de cuvette). Les vannes doivent être positionnées au plus près de la capacité.

Toutes les tuyauteries reliant les cuves de stockage aux capacités d'exploitation doivent être sectionnables à leur extrémité.

TITRE 9-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature, de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.1.3. MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Pour ce qui concerne l'autosurveillance des rejets aqueux, le manuel d'autosurveillance comprend notamment les informations suivantes :

1. L'engagement du responsable de l'établissement,
2. La description des ouvrages surveillés,
3. La description des mesures ou analyses à réaliser,
4. L'organisation interne,
5. La qualification et l'habilitation des personnes,
6. Les méthodes et matériels utilisés pour les opérations de mesure en continu, de prélèvement, de conservation des échantillons, d'expédition aux laboratoires externes et d'analyse, en précisant les normes éventuelles auxquelles ils sont conformes et les conditions de validation des méthodes autres que celles de référence,
7. Les organismes extérieurs participant à l'autosurveillance,
8. Le processus mis en place par l'exploitant pour réagir en cas de non-satisfaction des exigences du manuel, notamment en cas de dépassement des valeurs limites, pour remédier aux écarts relevés,
9. Les modalités de gestion des documents,
10. Le suivi du matériel de prélèvement et d'analyse,
11. Les conditions de validation périodique de l'autosurveillance (audits internes, audits externes...),
12. Les relations avec l'autorité de contrôle, notamment les conditions d'envoi des résultats à l'inspection des installations classées et, le cas échéant à l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.1.1. Auto-surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto-surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Article 9.2.1.2. Atelier A00

Paramètres	Périodicité de mesures pour le conduit n°PRA25	Périodicité de mesures pour le conduit n°PRA30	Périodicité de mesures pour le conduit n°PRA31
Poussières	semestrielle	semestrielle	semestrielle
HCN	semestrielle	semestrielle	semestrielle
Composés CMR (poussières phytosanitaires)	semestrielle	semestrielle	semestrielle
COV listés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/02/1998	semestrielle	semestrielle	semestrielle
COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61	semestrielle	semestrielle	semestrielle

Article 9.2.1.3. Atelier A01

Paramètres	Périodicité de mesures pour le conduit n°PRA33	Périodicité de mesures pour le conduit n°PRA36
Poussières	semestrielle	semestrielle
HCN	semestrielle	semestrielle
Composés CMR (poussières phytosanitaires)	semestrielle	semestrielle
COV listés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/02/1998	semestrielle	semestrielle
COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61	semestrielle	semestrielle

Article 9.2.1.4. Atelier A02

Paramètres	Périodicité de mesures pour le conduit n°PRA03	Périodicité de mesures pour le conduit n°PRA37
Poussières	semestrielle	semestrielle
HCN	semestrielle	semestrielle
Composés CMR (poussières phytosanitaires)	semestrielle	semestrielle
COV listés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/02/1998	semestrielle	semestrielle
COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61	semestrielle	semestrielle

Article 9.2.1.5. Atelier A04

Paramètres	Périodicité de mesures pour le conduit n°PRA08	Périodicité de mesures pour le conduit n°PRA09	Périodicité de mesures pour le conduit n°PRA12
Poussières		semestrielle	
HCl	semestrielle		semestrielle
HCN	semestrielle	semestrielle	semestrielle
Composés CMR (poussières phytosanitaires)		semestrielle	
COV listés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/02/1998	semestrielle		semestrielle
COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61	semestrielle		semestrielle

Article 9.2.1.6. Atelier A05

Paramètres	Périodicité de mesures pour le conduit n°PRA32
Poussières	semestrielle
HCN	semestrielle
Composés CMR (poussières phytosanitaires)	semestrielle
COV listés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/02/1998	semestrielle
COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61	semestrielle

Article 9.2.1.7. Atelier A06

Paramètres	Périodicité de mesures pour le conduit n°PRA13	Périodicité de mesures pour le conduit n°PRA34
Poussières	semestrielle	semestrielle
HCN	semestrielle	semestrielle
Composés CMR (poussières phytosanitaires)	semestrielle	semestrielle
COV listés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/02/1998	semestrielle	semestrielle
COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61	semestrielle	semestrielle

Article 9.2.1.8. Atelier A07

Paramètres	Périodicité de mesures pour le conduit n°PRA26	Périodicité de mesures pour le conduit n°PRA28'
Poussières	semestrielle	semestrielle
HCN	semestrielle	semestrielle
Composés CMR (poussières phytosanitaires)	semestrielle	semestrielle
COV listés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/02/1998	semestrielle	semestrielle
COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61	semestrielle	semestrielle

Article 9.2.1.9. Bâtiment B07

Paramètres	Périodicité de mesures pour le conduit n°PRE02	Périodicité de mesures pour le conduit n°PRE03	Périodicité de mesures pour le conduit n°PRE04	Périodicité de mesures pour le conduit n°PRE05	Périodicité de mesures pour le conduit n°PRE06
Poussières	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
HCN	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
Composés CMR (poussières phytosanitaires)	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
COV listés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/02/1998	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle

Article 9.2.1.10. Atelier C00

Paramètres	Périodicité de mesures pour le conduit n°PRCF02	Périodicité de mesures pour le conduit n°PRCF01	Périodicité de mesures pour le conduit n°PRCF04	Périodicité de mesures pour le conduit n°PRCF09
Poussières	semestrielle	semestrielle	semestrielle	semestrielle
HCl	semestrielle	semestrielle	semestrielle	semestrielle
HCN	semestrielle	semestrielle	semestrielle	semestrielle
Composés CMR (poussières phytosanitaires)	semestrielle	semestrielle	semestrielle	semestrielle
COV listés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/02/1998	semestrielle	semestrielle	semestrielle	semestrielle
COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61	semestrielle	semestrielle	semestrielle	semestrielle

Article 9.2.1.11. Atelier C02

Paramètres	Périodicité de mesures pour le conduit n°PRF01	Périodicité de mesures pour le conduit n°PRF02	Périodicité de mesures pour le conduit n°PRF03
Poussières	semestrielle	semestrielle	semestrielle
HCN	semestrielle	semestrielle	semestrielle
Composés CMR (poussières phytosanitaires)	semestrielle	semestrielle	semestrielle
COV listés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/02/1998	semestrielle	semestrielle	semestrielle
COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61	semestrielle	semestrielle	semestrielle
COV halogénés de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68	semestrielle	semestrielle	semestrielle

Article 9.2.1.12. Chaufferie I01

Paramètres	Périodicité de mesures pour le conduit n°PRC01
SO ₂	annuelle
NOx en équivalent NO ₂	annuelle
CO	annuelle
COVT	annuelle
Poussières	annuelle
HAP	annuelle

Article 9.2.1.13. Auto-surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé une fois par semaine.

Un dispositif de mesure totalisateur est en place au niveau de l'atelier A04 pour suivre la consommation d'eau spécifique de l'atelier. Ce dispositif est relevé une fois par mois.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Fréquence	Type échantillon
Température	En continu	
pH	En continu	
MEST	Mensuelle	Prélèvement moyen sur 24 heures
DBO ₅	Mensuelle	Prélèvement moyen sur 24 heures
DCO	Mensuelle	Prélèvement moyen sur 24 heures
COT	Mensuelle	Prélèvement moyen sur 24 heures
Azote inorganique	Mensuelle	Prélèvement moyen sur 24 heures
Azote total Kjeldahl	Mensuelle	Prélèvement moyen sur 24 heures
Azote global	Mensuelle	Calculé sur azote inorganique et azote total Kjeldahl
Phosphore total	Mensuelle	Prélèvement moyen sur 24 heures
Composés organophosphorés	Annuelle	Prélèvement moyen sur 24 heures
Indice phénol	Mensuelle	Prélèvement moyen sur 24 heures
Cyanures, chrome, plomb, nickel, zinc, manganèse, étain	Annuelle	Prélèvement moyen sur 24 heures
Cuivre	Annuelle	Prélèvement moyen sur 24 heures
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	Annuelle	Prélèvement moyen sur 24 heures
Arsenic et ses composés	Annuelle	Prélèvement moyen sur 24 heures
Composés organiques halogénés (AOX)	Annuelle	Prélèvement moyen sur 24 heures
Hydrocarbures totaux	Annuelle	Prélèvement moyen sur 24 heures
Chlorures	Annuelle	Prélèvement moyen sur 24 heures
Sulfates	Annuelle	Prélèvement moyen sur 24 heures
Aminotriazole	Annuelle	Prélèvement moyen sur 24 heures
Bromoxynil	Annuelle	Prélèvement moyen sur 24 heures
Butraline	Annuelle	Prélèvement moyen sur 24 heures
Ioxynil	Annuelle	Prélèvement moyen sur 24 heures
Isoproturon	Annuelle	Prélèvement moyen sur 24 heures
Mécoprop	Annuelle	Prélèvement moyen sur 24 heures
2,4 D	Annuelle	Prélèvement moyen sur 24 heures
Dichloroprop	Annuelle	Prélèvement moyen sur 24 heures
Tébuconazole	Annuelle	Prélèvement moyen sur 24 heures
Chlortoluron	Annuelle	Prélèvement moyen sur 24 heures

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance du milieu aquatique dans la Seine comportant des mesures sur un point situé en amont et un point situé en aval du point de rejets des eaux résiduaires et pluviales de l'établissement. Ce programme porte sur les paramètres suivants :

- mesure de l'indice biologique de diatomée (indice IBD),
- mesure de l'indice oligochètes de bioindication des sédiments (indice IOBS)

Ces mesures doivent être réalisées au moins une fois par an.

ARTICLE 9.2.5. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**Article 9.2.5.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service de l'atelier A04 puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE PÉRIODIQUE DES SOLS

Une surveillance périodique est effectuée au moins tous les dix ans pour le sol. Cette surveillance porte sur les substances ou mélanges pertinents visés au 2° du I de l'article R 515-59 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R512-8 II 1° du Code de l'environnement soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...), ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan annuel de la surveillance des émissions

En application de l'article R 515-60 du Code de l'environnement, l'exploitant transmet chaque année au préfet un bilan argumenté de la surveillance de ses émissions demandée au chapitre 9.2 accompagné de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Le bilan doit couvrir une année calendaire complète. La transmission du bilan de l'année est effectuée avant le 28 février de l'année suivante.

Les éléments suivants doivent obligatoirement être développés :

- respect des valeurs limites d'émission pour les périodes et conditions de référence fixées,
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation,
- synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesure en continu,
- bilan de l'entretien et de la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de garantir la protection des sols et des eaux souterraines,
- plan d'actions.

Article 9.4.1.2. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation

9.4.1.2.1 Réexamen périodique

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur des produits de chimie organique fine, conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R515-71 du Code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R515-72 dudit code, **dans les douze mois qui suivent cette publication**. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R515-73 du Code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R515-59 1°).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R515-67 du Code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, est soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L515-29 du Code de l'environnement et selon les modalités des articles R515-76 ou R515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

9.4.1.2.2 Réexamen particulier

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R515-70 du Code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

TITRE 10-EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10.1.1. – GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 10.1.2. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. À ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique, ... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé, ... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

ARTICLE 10.1.3. ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs "abat-jour" diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équipent les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence est donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 11-ÉCHÉANCES

Article	Description	Échéance
1.3.2	Tableau de conformité au présent arrêté préfectoral	6 mois à compter de notification du présent arrêté
3.2.4.1	Étude de caractérisation des paramètres de rejets atmosphériques pour chaque émissaire	12 mois à compter de notification du présent arrêté
3.2.7	Mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires	12 mois à compter de notification du présent arrêté
4.1.1	Mise en place d'une pompe à fréquence variable sur le forage	30 mois à compter de notification du présent arrêté
4.3.11	Mise en place d'une pompe à fréquence variable sur le forage	30 mois à compter de notification du présent arrêté
4.3.11	Mise en place d'un échangeur thermique au A04	A la mise en service du A04
4.3.14	Surveillance eaux souterraines	6 mois à compter de notification du présent arrêté
7.7.4	Mise en place d'un niveau bas sur les réserves émulseurs des parcs V10, V13 et magasin M04	12 mois à compter de notification du présent arrêté
7.7.4	Mise en place d'un niveau bas sur les réserves émulseurs du parc V12	A la mise en service du A04
7.7.8.2	Mise à jour du P.O.I	6 mois à compter de notification du présent arrêté
7.7.9.2	Fermeture du chemin de halage	30 mois à compter de notification du présent arrêté
8.1	Diagnostic historique	12 mois à compter de notification du présent arrêté
8.1	Remise du plan de gestion	18 mois à compter de notification du présent arrêté
8.8.9	Mise en place d'une clôture au droit du parc V10	30 mois à compter de notification du présent arrêté
9.2.5.1	Mesure de niveaux sonores et émergences	6 mois à compter de la mise en service de l'atelier A04

TITRE 12–EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 12.1.1.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 12.1.2.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, la sous-préfète des Andelys et le maire de Gaillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UTE),
- au délégué départemental de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer,
- à la directrice de la prévention et de la sécurité civile de la préfecture de l'Eure,
- aux maires des communes de Aubevoye, Bouafles, Courcelles-sur-Seine, Port-Mort, Saint-Aubin-sur-Gaillon et Saint-Pierre-la-Garenne.

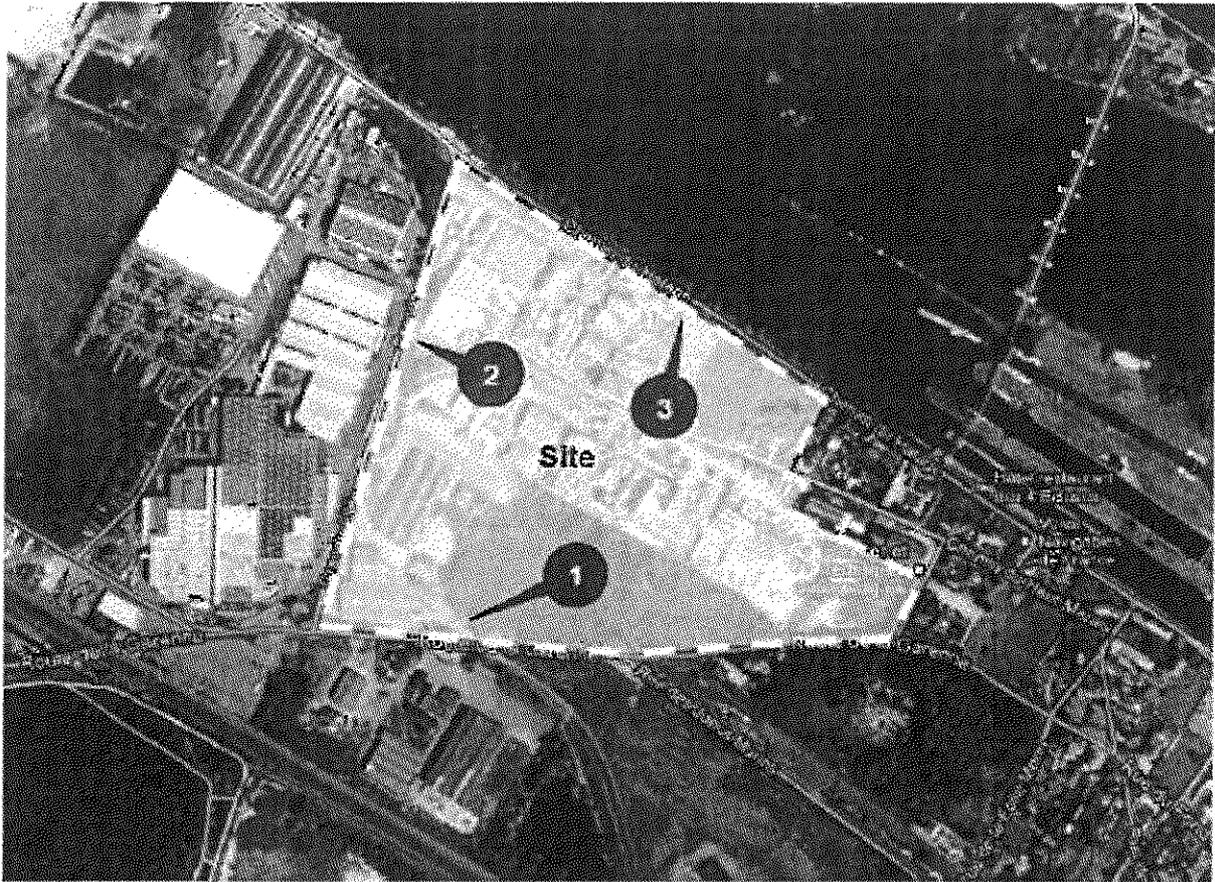
Évreux, le 18 FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Alain FAUDON

Annexe : points de mesures de bruit

• LOCALISATION DES POINTS EN LIMITES DE PROPRIETE :



• LOCALISATION DES POINTS EN ZONE D'EMERGENCE REGLEMENTEE :

